

Le régime juridique de l'industrie de défense au Maroc

—

Rachid EL HOUDAIGUI
Abdelhamid BAKKALI

A propos du Policy Center for the New South

Le Policy Center for the New South (PCNS) est un think tank marocain dont la mission est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques, aussi bien économiques que sociales et internationales, qui concernent le Maroc et l'Afrique, parties intégrantes du Sud global.

Le PCNS défend le concept d'un « nouveau Sud » ouvert, responsable et entreprenant ; un Sud qui définit ses propres narratifs, ainsi que les cartes mentales autour des bassins de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud, dans le cadre d'un rapport décomplexé avec le reste du monde. Le think tank se propose d'accompagner, par ses travaux, l'élaboration des politiques publiques en Afrique, et de donner la parole aux experts du Sud sur les évolutions géopolitiques qui les concernent. Ce positionnement, axé sur le dialogue et les partenariats, consiste à cultiver une expertise et une excellence africaines, à même de contribuer au diagnostic et aux solutions des défis africains.

A ce titre, le PCNS mobilise des chercheurs, publie leurs travaux et capitalise sur un réseau de partenaires de renom, issus de tous les continents. Le PCNS organise tout au long de l'année une série de rencontres de formats et de niveaux différents, dont les plus importantes sont les conférences internationales annuelles « The Atlantic Dialogues » et « African Peace and Security Annual Conference » (APSACO).

Enfin, le think tank développe une communauté de jeunes leaders à travers le programme Atlantic Dialogues Emerging Leaders (ADEL). Cet espace de coopération et de mise en relation d'une nouvelle génération de décideurs et d'entrepreneurs, est déjà fort de plus de 300 membres. Le PCNS contribue ainsi au dialogue intergénérationnel et à l'émergence des leaders de demain.

Policy Center for the New South

Complexe Suncity, Immeuble C, Angle Boulevard Addolb et rue Albortokal, Hay Riad, Rabat - Maroc.
Email : contact@policycenter.ma
Phone : +212 5 37 54 04 04 / Fax : +212 5 37 71 31 54
Website : www.policycenter.ma

© Policy Center for the New South. All rights reserved
Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur.



THINK • STIMULATE • BRIDGE

LE REGIME JURIDIQUE DE L'INDUSTRIE DE DEFENSE AU MAROC

Rachid EL HOUDAIGUI
Abdelhamid BAKKALI

A propos des auteurs

Rachid EL HOUDAIGUI

Rachid El Houdaigui est Senior Fellow au Policy Center for the New South. Il occupe le poste de professeur des relations internationales à l'Université Abdelmalek Essaïdi (Tanger Faculté de droit). Il est également professeur au Collège Royale de l'Enseignement Militaire Supérieur (Kenitra) et professeur invité à l'Université de Cergy-Pontoise (Paris), l'Université de Cadix (Espagne) et à La Sagesse University (Beyrouth, Liban). Mr. EL Houdaïgui est auteur de nombreux ouvrages et articles traitant des relations internationales et de la géopolitique: de la Méditerranée, l'Afrique du Nord et le monde arabe. Aussi, il est co-directeur de la revue hispano-marocaine «Paix et sécurité internationale» et responsable de l'Observatoire d'études méditerranéennes (Université Abdelmalek Essaadi).

Dr. Abdelhamid BAKKALI, Chercheur en Relations internationales

Résumé

La loi n° 10-20, relative à l'industrie de la défense, et son décret d'application, marquent un tournant dans le processus de modernisation de la politique de défense nationale. À considérer dans le prolongement de ses efforts d'émergence industrielle, le nouveau dispositif juridique vise la mise en place des fondements solides pour une industrie de défense marocaine pérenne. En plus de sa cohérence et exhaustivité normatives, le nouveau dispositif juridique est conforme aux exigences principales de la réglementation internationale en matière de commerce d'armement et la lutte contre le trafic illicite d'armes.

Mots clés : Industrie de défense marocaine, Loi n°10-20, réglementation internationale sur le commerce des armes, autonomie stratégique, Traité sur le commerce des armes, Protocole sur les armes à feu, ALPC, PoA, ITI.

Summary

Law No. 10-20 on the defense industry and its implementing decree mark a major shift in the process of modernizing the national defense policy. As an extension of its industrial emergence efforts, the new legal device aims at setting up solid foundations for a sustainable Moroccan defense industry. In addition to its normative coherence and completeness, the new legal framework complies with the main requirements of international regulations on arms trade and the fight against illicit arms trafficking.

Keywords : Moroccan defense industry, Law No. 10-20, international arms trade regulations, strategic autonomy, Arms Trade Treaty, Firearms Protocol, SALW, PoA, ITI.

Le régime juridique de l'industrie de défense au Maroc

Introduction

L'industrie de défense est la branche du secteur industriel consacrée à la fabrication et au commerce d'équipements destinés principalement aux organes de sécurité et de défense. Hormis les pays du Nord, disposant d'une longue histoire en production d'armement, des pays en développement commencent graduellement à s'y intégrer. Des expériences réussies démontrent qu'il s'agit, certes, d'un processus laborieux exigeant une bonne compréhension des enjeux des industries de défense ; néanmoins, il constitue un levier de développement important. L'élaboration d'un cadre juridique, qui soit clair, détaillé et holistique, est un préalable indispensable en la matière.

À ce titre, le Royaume du Maroc a connu, fin juin 2021, l'entrée en vigueur de la loi n° 10-20 *relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions*, avec la publication au Bulletin Officiel du décret d'application n° 2.21.405. Ce nouveau dispositif juridique est venu encadrer la mise en place d'une base industrielle et technologique de défense marocaine. Il se distingue par une consistance actualisée et exhaustive à même de donner un lustre de modernité au régime juridique couvrant la détention et l'exercice des activités liées au domaine de l'armement, notamment l'import, la fabrication, le commerce, l'export, le transport, le transit et le transbordement.

La présente contribution se propose d'étudier le contexte dans lequel a été adopté le nouveau régime juridique dédié à l'industrie de défense marocaine **(I)** et d'en explorer la consistance normative **(II)**, avant d'en évaluer la conformité avec la réglementation internationale sur le commerce des armes classiques **(III)**.

I. Contexte favorable à la genèse de l'industrie de défense marocaine

La loi n° 10-20, dédiée à l'industrie de défense au Maroc, est adoptée dans un contexte marqué par des opportunités économiques non négligeables, des pesanteurs politico-opérationnelles exigeantes et une nécessité d'actualisation de l'ancien cadre juridique.

En fait, l'industrie de défense constitue une opportunité économique en raison de la nature dépensière qui caractérise le commerce d'armements, constamment tirée par une tendance haussière, conséquence de l'anarchie structurelle des relations internationales. C'est aussi une opportunité politico-militaire, mais seulement si le produit national permet de répondre adéquatement aux besoins des forces de défense et de sécurité, garant de l'autonomie stratégique et de l'indépendance politique de la nation. Pour s'en prévaloir, les pouvoirs publics devraient asseoir les fondements solides d'une base industrielle et technologique de défense, dont la pierre angulaire est l'adoption d'un cadre juridique instituant les règles d'engagement pour toutes les parties concernées, publiques et privées.

Dans cette section, il sera question de s'enquérir respectivement des opportunités économiques **(a)** et politico-opérationnelles **(b)** alléguées au secteur de l'industrie de défense, avant d'étudier dans quelle mesure l'entrée en vigueur de la loi n° 10-20 et de son décret d'application prédisposent le Royaume du Maroc à s'y installer **(c)**.

a. Des enjeux économiques importants

Certains analystes estiment que l'industrie de défense mondiale est entrée dans une phase de restructuration depuis la fin de la Guerre froide. Cette rupture stratégique est catalysée par une dynamique d'ouverture des marchés et l'exacerbation de la concurrence mondiale. De nouveaux entrants à forts avantages compétitifs se sont trouvés favorisés, comme le fait constater l'économiste Fanny Coulomb : « *L'industrie mondiale de défense a été insérée dans le processus de mondialisation économique et financière post-Guerre froide et en a été profondément modifiée, avec notamment l'émergence de nouvelles zones de production* »¹.

En effet, la production et le commerce d'armement ne sont plus l'apanage des seules puissances occidentales, y compris la Russie et, plus récemment, la Chine. Le rattrapage de ce peloton de tête n'est que question de temps, compte tenu des « *succès de certains pays émergents dont les bases industrielles et technologiques de défense se sont développées au cours des deux dernières décennies* »². Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les statistiques publiées par l'Institut International de Recherche sur la Paix de Stockholm (SIPRI) en 2019³. On y distingue que les puissances occidentales continuent de dominer le classement Top100 en matière de production d'armement et de fourniture de services militaires. Il convient de noter, toutefois, que neuf sociétés de défense indexées appartiennent à quatre pays émergents, en l'occurrence Israël (3), Corée du Sud (3), Turquie (2) et Singapour (1).

L'enjeu économique n'est pas des moindres au vu de l'ampleur et de l'accroissement continu des dépenses militaires mondiales qui s'élèvent, actuellement, à environ deux trillions USD (*soit 1981 Milliards USD*), d'après les estimations du SIPRI (2021)⁴. Elles ont augmenté de 2,6% par rapport à 2019 et de 9,3% en comparaison avec les dépenses de défense de 2011. En termes de *fardeau militaire mondial*⁵, on note une augmentation de 2,4%. Il s'agit de la plus forte augmentation depuis la crise mondiale de 2008. Les dépenses militaires ont augmenté régionalement⁶ de 5,1 % en Afrique, de 4 % en Europe, de 3,9 % dans les Amériques et de 2,5% en Asie et en Océanie⁷. Cette tendance haussière corrobore une reprise soutenue depuis le début des années 2000, dans le sillage de la vague de désarmement consécutive à l'euphorie de la fin de la Guerre froide, comme le montre le diagramme.

1. Fanny Coulomb, L'industrie mondiale de défense, entre mondialisation et politique de puissance des Etats, PSEI, N°10, URL : <http://revel.unice.fr/psei/indix.html?id=1870> (consulté le 25.08.2021).

2. Ibid.

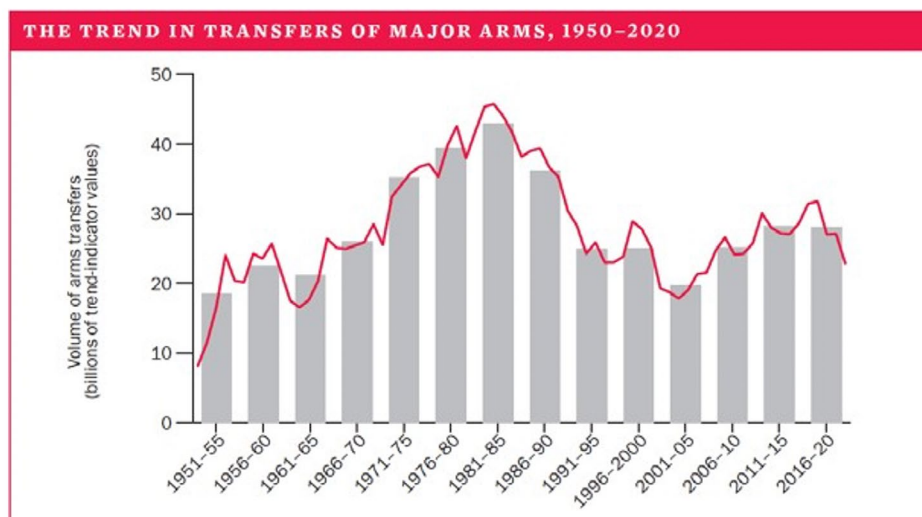
3. SIPRI, Base de données de l'industrie d'armement, Top100 de 2002-2018, URL : https://www.sipri.org/sites/default/files/SIPRI-Top-100-2002-2018_0.xlsx (consulté le 09.09.2021).

4. SIPRI Yearbook 2021, Summary, p. 12.

5. Le fardeau militaire mondial renvoie à la part des dépenses militaires dans le produit intérieur brut (PIB) mondial.

6. Pour la sixième année consécutive, le SIPRI déclare ne pas être en mesure de fournir une estimation des dépenses totales au Moyen-Orient.

7. SIPRI Yearbook 2021, op. cit. p12.



Note: The bar graph shows the average volume of arms transfers for 5-year periods and the line graph shows the annual totals.

Source : SIPRI Yearbook édition 2021, p. 14.

D'un point de vue structurel, la précarité intrinsèque de l'ordre mondial en ce début du XXIème siècle n'augure, ni à court ni à moyen termes, une quelconque baisse des tensions inter- ou intra-étatiques. D'autant plus que le *dilemme de sécurité*⁸ catalyserait la spirale infernale de méfiance. Par ricochet, les tensions actuelles s'exacerberaient et d'autres éclateraient, de par le monde, que ce soit en Afrique, au Moyen-Orient, en mer de Chine, etc. Ce *pseudo-état-de-nature* entraînerait une hausse des dépenses militaires mondiales. Conjoncturellement, il est difficile de croire que la persistance de la crise économique, qui dure depuis 2008, ou l'actuelle pandémie de la Covid-19⁹ auront raison de l'augmentation des dépenses militaires.

Une autre opportunité favorise l'arrimage de nouveaux entrants, comme le Maroc, à ce secteur à fortes retombées socio-économiques et de transfert technologique. Il s'agit de l'externalisation croissante de l'industrie d'armement où les leaders mondiaux, maîtrisant l'ensemble d'une production militaire, sont désormais enclins de sous-traiter certaines activités connexes pour pouvoir se spécialiser dans le cœur de métier. Cette démarche de *focalisation* relevant du Management stratégique s'inscrit dans le cadre de la quête permanente de *l'avantage compétitif*¹⁰. Selon Michael Porter, une entreprise qui possède un réel avantage concurrentiel « est dotée d'un atout concret qui lui permet de maintenir ses coûts d'exploitation inférieurs à ceux de ses rivales ou d'exiger pour ses produits des prix supérieurs à ceux de ses rivales, ou les deux à la fois »¹¹.

8. Le dilemme de sécurité est une « notion structurelle dans laquelle les efforts des États pour assurer leurs besoins de sécurité ont tendance, quelle que soit l'intention, de conduire à une insécurité croissante pour les autres », selon John H. Herz, *Realism and idealism in international politics*, World Politics, vol. 5, n° 1, 1952, p. 116-128.

9. Si l'évaluation de l'incidence de la pandémie Covid-19 sur les dépenses militaires s'appréciera davantage dans les années à venir, le SIPRI a identifié quatre tendances générales dominant la conduite des États. Il s'agit de :

la réorientation des dépenses militaires pour faire face à la pandémie. Six pays cités en exemple : Angola, Brésil, Chili, Koweït, Russie et Corée du Sud ;

la mutualisation des moyens militaires, en particulier le personnel, en soutien face à la pandémie Covid-19 ;

l'augmentation des dépenses militaires dans le cadre d'un plan de relance financière en réaction à la pandémie ;

l'augmentation de la charge militaire indépendamment de la gestion de la pandémie.

10. L'avantage comparatif ou compétitif est un « Écart de compétence vis-à-vis des concurrents qu'une entreprise peut chercher à valoriser, tout particulièrement s'il se rapporte aux principaux facteurs clés de succès de l'activité. Il prend la forme d'écart de coût, de qualité, de notoriété, ... », définition tirée de Jean-Philippe Denis, & al., *Lexique de gestion et de management*, 9^e édition, Dunod, 2016.

11. Joan Magretta, *La méthode Michael Porter*, Edition Transcontinental, Montréal, 2012, p.63.

Il en découle qu'afin de dominer leur secteur de production, les grands donneurs d'ordres mondiaux acceptent désormais une nouvelle division de travail sur l'échiquier de l'industrie de défense mondiale, en côtoyant une myriade de sous-traitants situés principalement dans les pays émergents. Un pays comme le Maroc dispose des atouts pour s'assurer une place confortable dans ce secteur très dynamique. Cependant, les retombées socio-économiques ne sont pas l'unique mobile pour se doter d'une base industrielle et technologique nationale compétitive.

b. Une nécessité stratégique

En fait, l'industrie de défense jouit d'une valeur stratégique plus importante que sa contribution socio-économique, comme ceci ressort d'un ouvrage collectif sur l'économie de défense « [...] *l'industrie d'armement a donc non seulement une valeur économique, mais aussi une valeur stratégique distincte de la première et qui peut primer sur celle-ci* »¹². La raison en est la corrélation linéaire entre l'autosuffisance en matériel de défense et de sécurité et la jouissance de l'autonomie logistico-opérationnelle. Cette autonomie est une condition *sine qua non* pour demeurer souverain et maître de son destin. D'où tout l'intérêt de se prévaloir d'une politique d'*industrie de défense* (PID) qui dépasse la simple disposition d'une *base industrielle et technologique de défense* (BITD).

Une PID constitue, donc, pour les pays en développement la consécration d'une volonté d'émancipation par la quête de l'indépendance de décision et de la liberté d'action. C'est, d'ailleurs, l'alternative idoine face à la tyrannie des limitations légales et des restrictions politiques caractérisant le commerce des matériels de défense et de sécurité. L'autorisation d'exportation d'armement relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, le seul habilité à consentir en dernier recours un quelconque transfert. À titre d'illustration, les marchés de défense bénéficient d'un régime dérogatoire, au niveau de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), qui prévoit d'ailleurs dans le cadre du droit communautaire que « *l'Etat peut, par des dispositions nationales, interdire aux entreprises nationales d'exporter leurs produits [de défense, nldr.] à l'étranger [...]* »¹³. Au demeurant, il n'y a pas de *liberté d'entreprendre* dans le secteur de l'industrie de défense. Cette caractéristique intrinsèque du commerce des armes pourrait limiter les sources d'approvisionnement, au moment où l'Etat acquéreur s'en trouve vitalement dépendant.

L'éligibilité d'un Etat à l'acquisition d'équipements de défense et de sécurité peut être refusée pour plusieurs raisons. Il est entendu que des considérations éthiques et juridiques peuvent être légitimement invoquées par le pays exportateur. À cet égard, certains critères ont été entérinés dans des instruments, à l'instar de l'« Arrangement de Wassenaar », le Traité sur le Commerce des Armes, ou le Code de bonne conduite en matière d'exportations d'armement de l'Union européenne¹⁴. À titre d'exemple, cette dernière a décliné 121 licences de transfert d'armement vers Israël entre 2003 et 2007, au motif que « *le bien exporté ne soit utilisé afin de provoquer ou de prolonger des tensions ou des*

12. Renaud Bellais, M. Foucault et J.-M. Oudot, *Économie de la défense*, Ed. Lisieux, Paris, 2014, p. 13.

13. Jean-Christophe Videlin, *Droit public de la défense nationale*, Éd. Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 204.

14. Le Code de bonne conduite européen en matière d'exportation d'armement énumère huit critères :

- respect des engagements internationaux [...] en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité [...];
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ;
- situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- sécurité nationale des États membres [...], ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
- comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale [...];
- risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation non souhaitée ;
- compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire [...].

conflits existants dans le pays de destination finale [et] le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale »¹⁵. Cependant, il se peut que le bien-fondé de la décision de refus de l'Etat vendeur relève de considérations opportunistes d'ordres géopolitique et géostratégique.

En somme, la vocation première d'une industrie de défense est de contribuer à l'opérationnalisation de l'autonomie stratégique qui conditionne l'exercice inaliénable de la souveraineté nationale, ainsi que la jouissance pleine et entière de l'indépendance de la décision politique et la liberté d'action opérationnelle. Autrement, demeurer indéfiniment dépendant des importations revient à asservir son autonomie à la versatilité des marchés de défense, et par-dessus tout, concéder à la discrétion d'autrui le destin et la survie de la nation.

Plusieurs expériences réussies, parmi des pays considérés naguère comme en voie de développement, peuvent servir de modèle. Le cas de la Turquie est édifiant à cet égard et mérite d'être contextualisé et théorisé. En effet, à peine démarrée au milieu des années 1980, la BITD turque s'affirme désormais comme « *un outil au service des ambitions diplomatiques d'Ankara ainsi que comme une source de revenus non négligeables pour un pays qui aspire au statut de puissance régionale émergente* »¹⁶. Faisant référence à l'opération turque en Syrie de 2018, le ministre de la Défense turc déclarait que « *91% des munitions utilisées ont été développées et produites sur notre sol. Nous disposons des capacités nécessaires pour la fabrication de 97% des munitions employées lors des opérations terrestres et pour la production de 98% des munitions utilisées lors des opérations aériennes* »¹⁷.

S'agissant d'un domaine régalien et hautement stratégique pour l'Etat, la PID exige un ensemble d'arrangements réglementaires, organisationnels, techniques, et financiers à mettre en œuvre par le pouvoir politique à dessein de développer et de pérenniser une BITD. Il va sans dire que cette dernière n'est pas une fin en soi. Le but ultime étant que la *préférence nationale* en matière d'acquisitions d'armement puisse subvenir aux besoins en équipements, armes et munitions, et ce *en qualité, quantité et temps voulus*, de sorte à présenter une meilleure posture de défense des intérêts stratégiques, assortie évidemment de retombées socio-économiques conséquentes. En adoptant la loi n° 10-20, le Maroc décide d'entrer de plain-pied dans le domaine de l'industrie de défense.

c. Un besoin de renouvellement du cadre juridique

Le nouveau régime juridique relatif aux matériels de défense et de sécurité, armes et munitions, se compose de la loi n° 10-20 et son décret d'application. Il modernise et complète l'arsenal juridique national eu égard à la caducité des lois dont certaines remontaient à l'époque du protectorat. En effet, conformément à son article 54, la loi n° 10-20 abroge celle du 11 mars 1936, portant *prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre*. Elle abroge également la loi du 31 mars 1937 réglementant *l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'empire chérifien, des armes et de leurs munitions, en ce qui concerne les armes de guerre et leurs munitions*. Elle abroge partiellement la loi du 2 septembre 1958 portant sur la *répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, et ce à l'exception des*

15. Caroline Pailhe, Les transferts d'armes de l'Union européenne et de la Belgique vers Israël. Quelle conformité avec le Code de conduite en matière d'exportation d'armements ?, GRIP, Bruxelles, 7.01.2009, p. 6, URL : <https://grip.org/> consulté le 27.08.2021.

16. Nicolas MAZZUCCHI, La BITD turque, de la coopération à l'autonomie, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, Paris, mai 2017, p. 2, URL : https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/1140/NR_IRSEM_39.pdf, (consulté le 27.08.2021).

17. Les propos du ministre turc sont cités in Léo Peria-Peigne et Antoine Kaufmann, La BITD turque, entre rattrapage technologique et faiblesses persistantes, IHEDN, Mai 2021, URL : <https://jeunes-ihedn.org> (consulté le 27.08.2021).

dispositions relatives à la détention des armes à feu comme celles de poing ou de la chasse.

Parmi les aspects de modernisation apportés par la loi n° 10-20, figurent l'adoption d'une classification normalisée des équipements et la définition des listes détaillées y afférentes, contrairement à la conception générique adoptée dans les lois abrogées. En fait, la sophistication et la prolifération des armes à feu brouillent la notion des « *armes réglementaires en usage dans [...] les armées* » pour distinguer les armes de guerre, comme envisagé par la loi de 1937. De même, l'évolution des standards de conception, en termes de design en rayure de l'intérieur du canon et l'augmentation du calibre, rendent une telle distinction inopérante, au vu de la diffusion de certaines armes de tir sportif ou celles destinées à la chasse de certains gibiers dotées d'une portée augmentée et d'une précision améliorée.

Pour élucider cette confusion conceptuelle, la loi n° 10-20 distingue trois types d'équipements, en l'occurrence : *les matériels de défense*, destinés aux opérations militaires (**Catégorie A**), *les matériels de sécurité*, destinés à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics (**Catégorie B**), *les armes à feu et leurs munitions*, destinées notamment à la chasse, le tir sportif, les armes de départ pour les compétitions sportives, les armes traditionnelles et les armes à air comprimé (**Catégorie C**). Il reste à préciser que la loi n° 10-20 prévoit un traitement spécifique pour les matériels destinés à un usage ambivalent, aussi bien militaire que civil. La liste y afférente est fixée par le décret d'application précité. Elle peut être réactualisée par voie réglementaire.

Au titre des plus-values supplémentaires à l'actif de la loi n° 10-20, on peut citer l'actualisation du régime des sanctions pénales réprimant les infractions aux dispositions régissant la détention des matériels des catégories A et B, et celles liées aux activités réglementées par la loi n° 10-20.

Il s'agit notamment de l'importation, la fabrication, le commerce, l'exportation, le transport, le transit et le transbordement des matériels classés dans les catégories A, B et C. Les sanctions pénales prévues combinent un système d'amendes et de réclusion. Ces dernières sont ajustées à la nature et à la gravité des infractions. De surcroît, certains manquements aux obligations, par les opérateurs autorisés, sont passibles de sanctions administratives.

Par ailleurs, la loi n° 10-20 et son décret d'application favoriseront l'entrée en lice du Maroc dans le club restreint des pays producteurs d'armement. Pendant longtemps, la fabrication des moyens de guerre constituait le parent pauvre du régime juridique marocain. A titre illustratif, la loi de 1937 fait uniquement référence, et seulement dans son article 8, à la fabrication sous autorisation des « *armes indigènes* », nommément « *les fusils à pierre ou à piston, à canon lisse, armes blanches* ». Il est évident qu'une telle situation n'augure aucune perspective favorable à l'éclosion d'une industrie de défense nationale, à cause du manque de visibilité claire, pour les opérateurs intéressés, sur les procédures, les droits, les obligations, le régime de contrôle et des sanctions.

II. Consistance du nouveau cadre juridique

Le Maroc s'est doté d'un régime juridique consolidé, actualisé et moderne pour favoriser l'implémentation, sur le territoire national, d'une base technologique et industrielle de défense dynamique et pérenne. Pour en définir les contours, la légistique de la loi n° 10-20 et son décret d'application s'articule autour d'une architecture simple et cohérente, confiant à l'administration un rôle majeur en matière d'accompagnement, d'encadrement et de contrôle.

Ainsi, un soin particulier a été réservé à la définition du champ d'application, en catégorisant de manière explicite les matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ciblés par le contrôle. Puis, il a été question de poser le socle de ce régime juridique, en l'occurrence la règle de *prohibition*. Il s'agit d'une mise en œuvre souveraine du principe du monopole par l'État de la violence légitime. En vertu de ce principe, la détention, le transit, le transbordement, l'activité de fabrication ainsi que les opérations qui lui sont connexes, à savoir l'importation, l'exportation et le transport sont interdits sur le territoire national. Ce n'est que par dérogation à ce principe de *prohibition* que les autorités administratives compétentes pourraient accorder des autorisations aux requérants satisfaisant aux conditions prescrites et en contrôler les bénéficiaires.

Enfin, et avant de mettre un système de sanctions prévoyant une combinaison de peines d'amendes et de réclusion, le législateur a encadré le rôle de l'État en termes de contrôle et d'incitation pour la promotion de l'investissement dans le secteur d'industrie de défense.

Dans cette section, il est question de présenter l'économie du cadre juridique marocain inhérent à l'industrie de défense. À cet effet, il y a lieu d'entrevoir en quoi consiste son champ d'application **(a)**, de décortiquer le régime de contrôle national qu'il institue **(b)** et les incitations à l'investissement envisagées **(c)** ; avant de clore avec les régimes de contrôle et de sanction **(d)**.

a. Champ d'application

En première instance, le législateur marocain a procédé à la définition du champ d'application du régime juridique régissant les activités liées à la production et le commerce des équipements de défense. Ainsi, les deux premiers articles de la loi n°10-20 distinguent trois catégories des *matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions*, à savoir les catégories A, B et C.

Les listes détaillées de ces catégories, ainsi que les types de matériels susceptibles de servir à la fois à un usage militaire et civil (dual use), sont données dans les quatre annexes au décret d'application. Ce dernier fixe également, dans ses articles 2 et 3, les modalités pratiques de mise à jour des listes précitées.

Au vu de ces listes, le périmètre d'application de la loi concerne uniquement les matériels conventionnels de défense et de sécurité. Aucune référence n'est faite aux armes de type nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique, connues sous l'acronyme (NRBC). Cette approche sélective consacre la crédibilité du Royaume en tant que futur producteur *responsable* d'équipements de défense et son souci pour le respect de ses engagements internationaux.

Après la définition du champ d'application, l'article 3 de la loi n° 10-20 s'appesantit sur le *principe de prohibition*, sur le territoire national, de tout ce qui se rapporte à la détention des moyens des catégories A et B, ainsi que les activités de *fabrication, commerce, importation, exportation, transit, transbordement ou transport* des moyens classés dans les catégories A, B et C.

Consacrant le monopole légitime de la violence par l'Etat, l'article 3 de la loi n° 10-20 est à lire concomitamment avec l'article 48 qui stipule que ces interdictions ne s'appliquent pas, sui generis, aux organes chargés de la défense nationale, pour les trois catégories A, B et C, et aux organes de la sécurité et du maintien de l'ordre public, pour les matériels relevant des catégories B et C. Cependant, il est précisé que ces organes demeurent régis par les règlements et les procédures les concernant, en matière d'acquisition, d'importation, etc.

Aussi, force est de souligner que si la détention des moyens relevant des catégories A et B est strictement interdite, le législateur entrevoit une dérogation pour les activités de *fabrication, de commerce, d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement ou de transport*, de ces mêmes moyens, sous réserve de l'octroi d'autorisations, assorties de cahiers des charges, par l'Administration de la Défense Nationale (ADN). Cependant, l'octroi des autorisations relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat qui peut les refuser pour des raisons liées à la sécurité et à l'ordre publics.

b. Le régime de contrôle national en matière d'industrie de défense

• L'activité de fabrication

En vertu de la loi n° 10-20, toutes les activités relatives à l'importation, l'exportation, le commerce et le transport sont tributaires d'une autorisation de fabrication encadrée par les dix articles de la première section du deuxième chapitre de ladite loi et les dix articles du 3ème chapitre de son décret d'application. Ainsi, seuls les fabricants, expressément autorisés, pourraient importer, exporter, vendre, acheter et transporter sur le territoire national, et ce en rapport direct avec les besoins de l'exercice de leurs activités de fabrication autorisées. Pour plus de précision, l'article 4 de la loi n°10-20 définit de manière exhaustive la notion de fabrication en énumérant les opérations y afférentes.

La fabrication des moyens relevant des trois catégories A, B et C est « *soumise à autorisation délivrée par l'administration après avis de la commission nationale* [des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ndlr.] prévue à l'article 32 de la présente loi [n° 10-20 ndlr.]», comme stipulé par l'article 6 de ladite loi. De plus, peuvent être autorisées à exercer les activités de fabrication, selon l'article 5, les personnes morales constituées sous formes de sociétés commerciales, conformément à la législation marocaine, et les établissements publics, comme stipulé par les textes les instituant.

Par ailleurs, le législateur a défini la procédure de traitement des demandes d'autorisation de fabrication, en ce qui concerne le rôle des organes de l'administration concernés, ainsi que les obligations¹⁸ et les droits des requérants¹⁹. Sont également définies les conditions et les modalités

18. Parmi les obligations du titulaire de l'autorisation de fabrication, citons à titre d'exemple :

déclaration de tout changement concernant la forme juridique de la société ou cessation de l'activité autorisée ;
marquage des armes et munitions permettant leur traçage de manière unique ;
tenue d'un registre où sont consignés les opérations et mouvements entrées et sorties liées à la fabrication ;
conservation des registres et documents relatifs à chaque opération de fabrication pendant au moins (15) ans ;
comptes rendus semestriels sur les opérations de fabrication, la destination et la liste des contrats en attente d'exécution, etc.

19. L'administration est tenue de notifier au titulaire de l'autorisation de fabrication sa décision de modification.

de modification, de suspension ou de retrait de l'autorisation de fabrication et la notification aux bénéficiaires.

Force est de signaler que l'article 6 de la loi n°10-20 fait assortir l'autorisation de fabrication d'un cahier des charges fixant « *les prescriptions techniques et administratives, ainsi que les obligations du titulaire de l'autorisation relatives notamment à la traçabilité, au marquage, à la sécurité, à la sûreté, au transport, au contrôle d'accès, au recrutement du personnel, au stockage, à la réforme et à la destruction du matériel* ».

• **Importation/exportation**

L'importation et l'exportation des moyens des catégories A, B et C sont soumises à une autorisation délivrée par l'administration. À cet égard, seuls les fabricants autorisés peuvent s'en prévaloir conformément aux premiers alinéas des articles 14 et 16 de la loi n°10-20. Précisons qu'au sens de cette loi et de son décret d'application, il est entendu que l'activité d'exportation concerne aussi bien l'exportation des biens matériels relevant des catégories A, B et C, que le transfert d'informations sensibles afférentes à la fabrication. L'article 26 du décret d'application de la loi n° 10-20 cite le transfert de savoir et de savoir-faire technologiques, la cession des droits de propriété industrielle ou la communication des études ou des essais et leurs résultats, ainsi que la révélation des technologies de conception ou de fabrication.

Dans ce cadre, la section 2 du chapitre II de la loi n°10-20, et les chapitres IV, V et VI de son décret d'application, définissent la procédure de la demande d'autorisation d'importation ou d'exportation, en ce qui concerne le rôle des organes de l'administration concernés, ainsi que les obligations²⁰ et les droits des requérants²¹. Sont également arrêtées les conditions et les modalités de modification, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'importation ou d'exportation et la notification au titulaire concerné.

À l'instar des régimes juridiques régissant le domaine de l'industrie de défense dans d'autres pays, il est stipulé à l'article 23 du décret d'application de la loi de « *prendre les dispositions nécessaires à l'obtention de cette autorisation [d'exportation] avant la conclusion du contrat de vente y afférent ou à défaut prévoi[r] une clause suspensive relative à l'obtention de l'autorisation d'exportation dans ledit contrat* ». Jean-Christophe Videlin éclaire cette pratique dans le cas français « *L'exportation des matériels de guerre est en principe interdite sauf autorisation administrative (C. déf., art. L.2335-2). Cette autorisation est antérieure à la négociation et à la conclusion du contrat* »²². Il précise en bas de page (note 494) que « *Dans le cas où une entreprise conclut un contrat avant cette autorisation ; elle devra assumer seule les conséquences du refus de l'Etat* »²³.

20. Parmi les obligations du titulaire de l'autorisation d'importation ou d'exportation, citons à titre d'exemple :
 obtention d'engagement du client (Etat ou société étrangers) relatifs à la destination finale et à la non-réexportation ;
 respect de la souveraineté nationale et des engagements internationaux du Royaume ;
 tenue d'un registre où sont consignés toutes les opérations et mouvements entrées et sorties liées à l'activité autorisée ;
 conservation des registres et documents relatifs à chaque opération d'import ou d'export pendant au moins (15) ans ;
 compte rendu sur les opérations d'importation et d'exportation effectuées.

21. Selon l'article 21 du décret d'application de la loi n°10-20, les fabricants autorisés peuvent solliciter de l'Administration de la Défense Nationale la délivrance d'un certificat afférent à l'utilisation finale afin de permettre à leurs fournisseurs étrangers d'obtenir de leurs autorités nationales l'autorisation d'exporter.

22. Jean-Christophe Videlin, Droit public de la défense nationale, op. cit. p. 213.

23. Ibidem.

Le législateur marocain a entouré les autorisations d'exportation de certaines mesures afin que les matériels à exporter ne soient détournés vers des acteurs non souhaités. Pour ce faire, l'article 18 de la loi n° 10-20 introduit deux mesures préventives. La première concerne le contrôle de la *destination/utilisation finale* et l'engagement du client (Etat ou société étrangers) de non-réexportation des équipements qui lui sont fournis. La deuxième mesure envisage que des conditions et des restrictions peuvent conditionner l'exploitation de l'autorisation d'exportation portant sur les caractéristiques techniques, les aspects commerciaux ou contractuels. D'après l'article 25 du décret d'application de la loi précitée « Les conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout autre acte liant les parties ». Pour la levée des conditions et des restrictions, le même article stipule que « l'exportateur doit transmettre à l'Administration de la Défense Nationale toutes informations et pièces justificatives permettant de lever les conditions et restrictions en question ».

• Commerce sur le territoire national

Le commerce sur le territoire national est régi par deux dispositions majeures. Il y a d'abord le principe de son interdiction formelle prévue par l'article 3 de la loi n° 10-20. Puis, il y a sa réglementation, par dérogation à l'article 3 précité, selon les dispositions prévues à la Section 3 de ladite loi. Il en découle que seuls les titulaires d'autorisation de fabrication peuvent vendre sur le territoire national les moyens classés dans les catégories A, B et C. Ils ne peuvent vendre que le produit de leur fabrication dans le cadre de l'autorisation de fabrication octroyée. De par cette mesure, il paraît que le législateur voulait éviter que des intermédiaires soient autorisés à exercer des opérations de courtage en se déguisant derrière la couverture de faux fabricants.

Croisant les trois catégories A, B et C, d'une part, et les types d'acheteurs, d'autre part, l'article 26 de la loi n° 10-20 stipule que « *la vente ne peut être faite qu'au profit :*

- *des organes chargés de la défense nationale, en ce qui concerne les catégories A, B et C ;*
- *des organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, en ce qui concerne les catégories B et C ;*
- *des autres fabricants des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, titulaires de l'autorisation [de fabrication] ;*
- *des débiteurs d'armes dûment autorisés par l'administration compétente, en ce qui concerne les armes et munitions relevant de la catégorie C et les armes de poing utilisées pour la protection et leurs munitions. »*

Soulignons que le troisième point de l'article 26 précité autorise les ventes entre les fabricants autorisés et dans le cadre du domaine d'activité de fabrication pour lequel ils sont autorisés. Cette disposition est indispensable dans la mesure où une BITD nationale ne peut se concevoir autrement qu'en *écosystème intégré*.

• Transport

Au même titre que les autres opérations d'importation et d'exportation autorisées par dérogation à l'article 3 de la loi n° 10-20, le transport est soumis à autorisation délivrée par l'administration compétente, dans ce cas l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, au profit des seuls titulaires de l'autorisation de fabrication. De même, l'administration s'arroge, au titre de l'article 29 de la loi n° 10-20, le droit de « *suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de transport, en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou de*

l'une des prescriptions prévues par ladite autorisation [ou] pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics ».

Il est précisé à l'article 27 de la même loi que le transport ne peut être effectué que par les moyens du fabricant autorisé ou sous sa responsabilité, s'il recourt au service d'un transporteur, et ce exclusivement « *du poste frontière jusqu'au lieu de stockage ou de ce dernier vers le poste frontière, ainsi que d'un dépôt vers un autre* ». De surcroît, l'article 41 du décret d'application de la loi stipule que le titulaire de l'autorisation de transport doit respecter les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent en fonction de la nature des cargaisons à transporter et du degré de leur sensibilité et dangerosité. Parmi les mesures de sûreté et de sécurité figurent, par exemple, le conditionnement dans des emballages scellés et cadenassés, la désactivation des armes et leur séparation des munitions pendant le transport, la possibilité du recours à l'escorte par les services de la Gendarmerie Royale ou de la Sûreté Nationale²⁴, l'utilisation de moyens de transport adaptés, etc.

S'agissant du transit et du transbordement, force est de souligner que ces deux activités ne relèvent pas du secteur de l'industrie de défense nationale. Ils ne seront pas traités dans la présente contribution. Mais, apportons tout de même deux précisions importantes. Il y a d'abord l'obligation de notification préalable et de conformité aux mesures de sûreté et de sécurité. Puis, le transit et le transbordement sont soumis également à un régime d'autorisation qui relève de l'administration des douanes et impôts indirects après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur et de celle chargée des Affaires étrangères.

c. Soutien à l'investissement en industrie de défense

Pour soutenir la montée en puissance d'une industrie de défense et contribuer à sa pérennisation, la loi n° 10-20 et son décret d'application prévoient une série de mesures d'accompagnement et de soutien.

En fait, les titulaires d'autorisation de fabrication bénéficient des facilitations ci-après :

- des régimes économiques en douanes, dont notamment l'admission temporaire pour perfectionnement actif et la transformation sous douane, et ce dans le cadre de leurs opérations d'importation et d'exportation (paragraphe 1 de l'article 50 de la loi n° 10-20) ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au profit des organes de l'État chargés de la défense, de la sécurité et du maintien de l'ordre public (paragraphe 2 de l'article 50 de la loi n° 10-20).

Par ailleurs, la loi n° 10-20 attribue à l'administration le pouvoir d'accorder, dans certaines circonstances, des autorisations de fabrication à des personnes morales sans limitation de la prise des participations étrangères dans le capital de la société requérante, et ce exceptionnellement, pour des raisons de défense, de sécurité ou de politique générale ou économique. À ce titre, l'article 5 de la loi n° 10-20 définissant, entre autres, les conditions pour l'octroi de l'autorisation de fabrication stipule dans son alinéa 2 que « [la personne morale demanderesse doit] *avoir un capital détenu majoritairement*

24. L'article 31 de la loi n° 10-20 et l'article 41 de son décret d'application précisent que le recours à l'escorte ou le convoyage par les services de sécurité ou de défense se fait conformément aux procédures applicables en la matière et dont les frais inhérents sont supportés par le titulaire de l'autorisation de transport.

par des Marocains, sauf dérogation accordée par l'administration pour des raisons de défense, de sécurité ou de politique générale ou économique ».

Aussi, un dispositif de soutien à l'investissement est adopté pour contribuer à la promotion de l'investissement, l'encouragement de la création de sociétés et leur développement dans le cadre d'un écosystème national d'industrie de défense. Faisant l'objet de l'article 51 de la loi n°10-20, ce dispositif sera élaboré et arrêté dans un cadre conventionnel. Ainsi, les mesures d'incitation à l'investissement et les avantages spécifiques prévus dans le cadre de ce dispositif seront « *accordés aux investisseurs dans le cadre de conventions ou contrats d'investissement [...], et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur* ».

Le décret d'application de la loi précise, dans son article 48, que le dispositif de soutien à l'investissement dans le domaine de l'industrie de défense « *est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense Nationale, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, l'autorité gouvernementale chargée des Finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie* »²⁵.

- *Une commission de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense est créée au titre de l'article 49 dudit décret, chargée notamment de :*
- *formuler ou donner son avis sur toute proposition visant à améliorer le dispositif de soutien [...];*
- *proposer les différentes incitations à accorder aux investisseurs [...];*
- *apporter l'assistance et l'appui pour lever les entraves à la réalisation des projets d'investissement ;*
- *contrôler le respect [...] des engagements pris dans le cadre des conventions d'investissements conclues ;*
- *évaluer périodiquement le dispositif de soutien.*

d. Contrôle, constatation des infractions et régime des sanctions

• Contrôle et constatation des infractions

On peut distinguer deux types de contrôle, en l'occurrence celui d'« *avant* » l'octroi de chaque autorisation, et le contrôle routinier qui s'exerce tout au long de l'exploitation de celle-ci. La commission nationale et son comité de contrôle, créés par l'article 32 de la loi n° 10-20, ainsi que le comité de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense, créé par l'article 49 du décret d'application de ladite loi, soutiennent l'Administration de la Défense Nationale dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle.

Le contrôle se fait *en amont*, en s'assurant de l'éligibilité des demandeurs d'autorisation, de l'opportunité de l'investissement envisagé et sa faisabilité technico-financière à travers les informations et les documents fournis en appui des demandes d'autorisation.

Le contrôle se fait, aussi, en aval « *eu égard aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges* »²⁶. Le but est de « *vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations accordées, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les*

25. Article 48.

26. Alinéa 2 de l'article 35 du décret d'application de la loi 10-20.

pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication ». Il consiste pratiquement à effectuer des contrôles sur pièces par « les recensements et les vérifications des divers documents, registres ou données de toute nature », ainsi que des contrôles sur place par « l'inspection des lieux et l'examen des matériels et des systèmes d'information ».

Il convient de nuancer que la commission nationale « *supervise le contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations prévues par la présente loi ;* » et c'est le comité de contrôle créé auprès d'elle, dont les membres sont commissionnés²⁷, qui effectue les contrôles, la recherche et constate les infractions²⁸. À l'issue de l'activité de contrôle, le comité établit un rapport relatant les constatations effectuées et le transmet au président de la commission nationale, comme disposé par l'article 36 du décret d'application de la loi n° 10-20.

• Régime des sanctions

Eu égard aux dispositions de la loi n° 10-20 et son décret d'application, la répression des infractions et des manquements constatés passe par une combinaison des sanctions administratives et pénales, et ce en fonction de la nature et de la gravité des violations commises.

Conformément à l'article 37 du décret d'application de la loi n° 10-20, lorsque sont constatées des violations, de la part d'un opérateur, ne constituant pas une infraction pénale, l'Administration de la Défense Nationale « *peut mettre en demeure ce dernier à prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures correctives nécessaires* ». Si la mise en demeure reste sans effet, l'Administration de la Défense Nationale peut « *prononcer les sanctions administratives prévues par la loi précitée n°10-20* », comme la suspension ou le retrait définitif des autorisations.

Lorsqu'il s'agit d'infractions pénales, la loi n° 10-20 prévoit dans sa section 2 du chapitre IV, des sanctions sous forme de combinaison de peines de réclusion et amendes ou d'amendes, seulement. Il convient de souligner que ces sanctions sont :

- prononcées sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur ;
- portées au double en cas de récidive (article 45 de la loi n°10-20) ;
- portées au quintuple lorsqu'il s'agit de personnes morales en violation des interdictions objet de l'article 3 de la loi n°10-20, pour ce qui concerne les catégories B et C (article 43 de la loi n°10-20).

27. L'article 33 du décret d'application de la loi n° 10-20 fixe la composition du comité de contrôle auprès de la commission nationale qui est présidé par un représentant de l'Administration de la Défense Nationale et composé des membres représentant respectivement les départements de l'Intérieur, de l'Industrie, du Commerce extérieur, de l'Administration des douanes et des impôts indirects, de l'État-major général des Forces Armées Royales et de la Gendarmerie Royale.

28. En matière de constatation des infractions, l'article 34 de la loi n° 10-20 prévoit qu'en plus des membres du comité de contrôle commissionnés les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, agissant dans le cadre de leurs attributions, recherchent et constatent les infractions aux dispositions de la loi n° 10-20 et des textes pris pour son application.

III. Conformité normative avec la réglementation internationale

L'évaluation de la conformité du régime juridique marocain en matière d'industrie de défense est un exercice complexe et risqué. La raison en est la diversité des instruments adoptés, que ce soit sous l'égide de l'ONU ou dans un cadre régional. Aussi, la nature contraignante ou pas des dispositions complique le système d'évaluation à considérer. Il faudrait, aussi, ajouter l'hétérogénéité des matériels tombant sous le régime de contrôle national, et la multiplicité des acteurs impliqués, en l'occurrence les forces de défense, organes de sécurité, entreprises, groupes irréguliers ou individus. Pour contourner ces difficultés, il a été jugé opportun de concevoir une matrice, croisant les principales dispositions avec les différents aspects, couvrant l'ensemble du cycle de vie des armes.

En dépit de l'adhésion, ou pas, du Royaume du Maroc aux instruments étudiés, l'examen de la loi n° 10-20 et son décret d'application, à la lumière de la matrice élaborée, permet d'établir que notre pays dispose d'un cadre juridique exhaustif et conforme aux dispositions majeures de la réglementation internationale pour le commerce des armes.

Dans cette dernière section, il y a lieu d'abord de repérer les instruments internationaux dédiés au commerce des armes et à la lutte contre leur transfert illicite **(a)**, puis d'y compiler les dispositions majeures sous un format matriciel **(b)**, et ce afin de déduire le degré de conformité du cadre juridique marocain en matière d'industrie de défense **(c)**.

a. La réglementation internationale : un chantier en construction

De l'aveu de l'ancien Secrétaire général des Nations unies²⁹, la réglementation du commerce des armes classiques est restée l'otage des relations internationales. Ce constat fait écho à la persistance de la réticence des États, aussi bien importateurs qu'exportateurs, au développement d'une réglementation contraignante, et ce durant tout le XXe siècle. Ainsi, la défunte Société des Nations (SDN) a élaboré, respectivement en 1919 et 1925, deux Conventions³⁰ prévoyant des régimes d'autorisation d'exportation en plus d'engagements en faveur de plus de transparence sur les transactions. Ces deux conventions pionnières ne sont jamais entrées en vigueur. Ainsi, seul l'Acte de Bruxelles, adopté en 1890, demeurait l'instrument international à réglementer le commerce d'armes classiques jusqu'à la fin de la Guerre froide en 1990.

À l'issue de la Guerre froide, la réglementation sur le commerce des armes s'est relativement intensifiée. Introduisons ici, tout de même, un bémol. Les débuts ont été timides, puisque les premiers instruments adoptés relevaient principalement du *droit mou ou souple (Soft law)* à vocation non contraignante. Toutefois, deux instruments du droit conventionnel sont graduellement entrés en lice, non sans difficultés, à savoir le Protocole sur les armes à feu et le Traité sur le commerce des armes. Il est à noter que le domaine du commerce des armes est resté hermétique au droit coutumier dont les principes et règles restaient cantonnés aux domaines des méthodes et moyens de guerre.

29. Discours du S.G Ban-Ki Moon à la Conférence finale de l'ONU sur le TCA, le 18 mars 2013 à New York.

30. La première convention est la Convention de Saint-Germain-en-Laye sur le contrôle du commerce des armes et des munitions. La deuxième convention est la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions des matériels de guerre.

• La Soft Law

Les instruments de la *Soft Law* ne sont pas juridiquement contraignants, contrairement aux instruments conventionnels. Ils incarnent toutefois des engagements moraux et politiques par lesquels les Etats sont liés en vertu du principe de la bonne foi³¹. Dans le domaine du commerce des armes, on distingue au moins quatre instruments de la *Soft Law*. Il s'agit notamment du cas du Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations unies (1991), l'arrangement de Wassenaar (1996), le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (2001) et l'Instrument international de traçage (2005).

La dynamique de réglementation du commerce des armes, initiée depuis la fin de la Guerre froide, est à mettre à l'actif de la société civile et de l'ONU. Le processus a suivi une approche d'implémentation prudente et graduelle. Ainsi, les premiers efforts consistaient essentiellement à renforcer la transparence des transferts d'armes pour inciter à plus de modération dans l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes. C'est ce qui transparaît de la résolution A/RES/46/36L, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1991. Cette résolution a mis en place un Registre universel et non discriminatoire sur des armes classiques (ci-après Registre universel des armes classiques de l'ONU (RUACONU)) et invita les Etats à communiquer sur les transferts d'armement en définissant sept catégories de systèmes d'armes majeurs considérés comme armes offensives³². Il convient de mettre à l'actif de ce mécanisme la délimitation matérielle du champ d'application de la future réglementation internationale du commerce des armes.

Au milieu des années 1990, la réglementation du commerce des armes commença à s'élargir vers la régulation des transferts d'armes classiques, afin d'éviter qu'elles soient détournées vers des destinations non-désirées. C'est notamment l'objectif de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, adopté par 33 États en 1996. Il s'agit d'un régime multilatéral de contrôle des exportations engageant les États parties³³ à coordonner leurs politiques nationales en matière d'exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage. Selon son instigateur, l'ancien Président du Costa Rica, Oscar Arias³⁴, arrangement Wassenaar consiste en « *un code de conduite international sur les transferts d'armes empêchant les moyens de répression et de violence de tomber entre les mains des dictateurs et des personnes qui violent les droits de l'homme* »³⁵.

Force est de souligner que l'effort de réglementation a beaucoup évolué, particulièrement dans le domaine des armes légères et de petits calibres (ALPC). En effet, la prolifération, l'omniprésence et les atrocités commises par les ALPC, particulièrement en Afrique durant la décennie noire des années 1990, ont fait prendre conscience à la communauté internationale de l'ampleur des menaces sécuritaires liées à la prolifération de ces armes³⁶. À cet égard, le Supplément à l'Agenda pour la paix, publié en 1995 par le Secrétaire général de l'ONU, a appelé à un « *micro-désarmement* »³⁷. Cinq ans,

31. cf. Patrick Daillier & al., *Droit international public*, 8ème éd., Paris (L.G.D.J.), 2009, pp. 429-430.

32. Le registre des armes classiques de l'ONU considère uniquement sept catégories de matériels de guerre, considérés comme équipements majeurs offensifs, à savoir : 1. les chars de bataille, 2. les véhicules blindés de combat, 3. les systèmes d'artillerie de gros calibre, 4. les avions de combat, 5. les hélicoptères d'attaque, 6. les navires, 7 les missiles et les lance-missiles.

33. On compte actuellement, sur le site de l'arrangement Wassenaar, 42 Etats parties parmi les principaux producteurs d'armement, sans la Chine et Israël.

34. Lauréat du prix Nobel.

35. Discours d'Oscar Arias, adressé au World Forum, San Francisco, oct. 1996, URL : www.hartford-hwp.com/archives/27a/004.html (Notre traduction)

36. Les premières alertes furent dans le Supplément à l'Agenda pour la paix, publié en 1995 par le Secrétaire général de l'ONU.

37. Michel Wéry, *Le Micro-désarmement – Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées*, GRIP, Bruxelles, 2001.

plus tard, un rapport du Secrétaire général de l'ONU, Kofi A. Annan, réitère que « *La prolifération des armes légères prolonge les conflits et les exacerbe, menace les gouvernements légitimes mais peu solides et profite au terrorisme et à la criminalité organisée* »³⁸. Quant aux facteurs de leur prolifération, on distingue notamment l'accumulation excessive d'armes constituant des excédents difficiles à gérer et en sécuriser le stockage par les Etats fragiles, la globalisation et l'intensification de leurs trafics illicites, ainsi que l'augmentation de leur pouvoir destructeur en raison de l'essor technologique³⁹.

Des voix s'élèvent pour condamner l'inertie de la réglementation dans le domaine des « ALPC », désormais assimilables à des *armes de tuerie massive* « *in slow motion* », de par l'ampleur des carnages qu'elles ont provoqués. La prolifération des ALPC n'est pas seulement une question de sécurité, mais aussi des Droits de l'Homme et de développement⁴⁰. Conséquemment, les États ont été exhortés à assumer leur responsabilité en matière de transfert d'armes à feu et de prendre les mesures nécessaires pour en accroître la transparence⁴¹. Cette inquiétude a favorisé l'adoption des premiers mécanismes internationaux juridiquement, ou au moins politiquement, contraignants. Ces mécanismes interpellent les États non seulement sur la nécessité de transparence des transferts, mais introduisent également le concept de lutte contre la fabrication et le transfert illicites des ALPC. La mise en œuvre consiste en l'adoption de régime de contrôle pour réguler les fabrications et les opérations d'export, la veille sur l'obligation du marquage des armes à feu, ainsi que la coopération internationale en matière de leur traçage.

On distingue trois initiatives donnant naissance aux instruments et processus suivants⁴² :

- *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects – dit Programme d'action ou PoA*⁴³.
Approuvé en juillet 2001, le PoA a été négocié dans le cadre du contrôle des armes, relevant du mandat de la *Première Commission de l'Assemblée générale sur le désarmement et la sécurité internationale*⁴⁴. Il consiste en un ensemble d'engagements, politiquement contraignants, qui attribuent à chaque État la prérogative d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour juguler le commerce illicite des ALPC aux niveaux mondial, régional et national.
Comme le laisse entendre son libellé, le PoA a pour vocation de mobiliser la volonté politique de la communauté internationale en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères, d'une part et, de l'autre, de faire mieux connaître l'évolution des problèmes liés à ces activités.
- L'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au Traçage *rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites – dit Instrument international de traçage* ou ITI.

38. Kofi A. Annan, SG of the UN, « Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIème siècle », Rapport n° A/54/2000, UN, New York, 27.03.2000, p. 41, §239.

39. Ibid. p. 41.

40. Ibid. p. 41 (§238) [...] le nombre de morts attribuable à ces armes dépasse largement celui des victimes des bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. De fait, au regard des carnages qu'elles provoquent, elles pourraient être assimilées à des armes de destruction massive § 238.

41. Ibid., paragraphes 241 et 245, p. 41.

42. Sarah Parker & Marcus Wilson, Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères, Small Arms Survey, Genève, Seconde édition juin 2014.

43. Acronyme anglais : Programme of Actions (PoA).

44. Les négociations se sont déroulées sous l'égide du Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (UNODA).

Dérivé du PoA et adopté en 2005, l'ITI est aussi un mécanisme politiquement contraignant. Il a pour objet, d'une part, de promouvoir et de faciliter la coopération et l'assistance internationales en matière de marquage et de traçage rapides et fiables et, d'autre part, de renforcer l'efficacité des accords bilatéraux, régionaux et internationaux existants de lutte contre le commerce illicite des armes légères, notamment le PoA, et de les compléter.

Pour ce faire, les dispositions de l'ITI portent sur les quatre thèmes suivants : le marquage, la conservation des données, la coopération en matière de traçage, ainsi que la coopération internationale, y compris avec les Nations unies et INTERPOL.

• **Le droit international conventionnel**

Les instruments du droit conventionnel qui se sont imposés, avec plus ou moins de succès, sont respectivement le Protocole sur les armes à feu (2005) et le Traité sur le Commerce des Armes (2014).

De son titre complet, le Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, cet instrument juridiquement contraignant⁴⁵ complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO) adoptée en 2001. Il a été adopté le 31 mai 2001 par la résolution 55/255 de l'Assemblée générale de l'ONU, le Protocole sur les armes porte sur le contrôle de la production, de l'importation, de l'exportation et du transit des armes à feu, leurs composants et munitions, ainsi que la promotion de la coopération internationale en la matière⁴⁶. Érigeant la fabrication et le transfert illicites des armes à feu en infractions criminelles, ce protocole doit être considéré concomitamment avec les dispositions de la CCTO. Il met également en avant le rôle primordial du traçage et de la coopération policière dans le travail que réalisent les enquêteurs et les procureurs qui mènent la lutte contre cette criminalité⁴⁷.

Le cumul des efforts de réglementation du commerce des armes, qui a marqué l'ère post- Guerre-froide, non sans grandes difficultés, d'ailleurs, a favorisé l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant en capitalisant sur les expériences précédentes (le registre universel sur les armes classiques de l'ONU (RUACONU), l'arrangement Wassenaar, le PoA, l'ITI et le Protocole sur les armes à feu. Il s'agit du Traité sur le Commerce des Armes (TCA) adopté le 2 avril 2013, par vote à défaut de consensus, à l'issue d'une conférence internationale sur le commerce des armes. Les résultats du vote font ressortir que 154 États ont voté pour, 23 États se sont abstenus, tandis que l'Iran, la Syrie et la Corée du Nord ont voté contre⁴⁸.

Le TCA est entré en vigueur le 25 décembre 2014. Il établit des engagements juridiquement contraignants, pour les États parties, pour ce qui concerne le commerce international des armes classiques et les ALPC (7 + 1), en matière d'exportation, d'importation, de transit, de réexpédition et de courtage. La percée du TCA s'est illustrée à travers l'équilibre réalisé entre les intérêts légitimes des États⁴⁹, ayant longtemps compliqué les négociations et la nécessaire protection des droits humains.

45. Le Protocole sur les armes à feu est juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié et ceux qui ont formellement consenti à être liés.

46. L'objet du Protocole sur les armes à feu consiste à Promouvoir, faciliter et renforcer la coopération entre les États parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, selon l'article 2 de la résolution 55/255 adoptée par l'AG/ONU le 31.05.2001.

47. Sarah Parker & Marcus Wilson, Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève 2014 (deuxième édition), p. 31.

48. Ces trois pays faisaient l'objet de sanctions, notamment des embargos sur les armes, ce qui explique leur vote négatif.

49. Comme vu supra, le secteur de l'industrie de défense constitue pour les États un enjeu socioéconomique et politico-opérationnel important en tant que pourvoyeur d'emplois et de devises pour l'État, levier d'équilibre de la balance commerciale, multiplicateur de puissance à l'appui des visées géostratégiques et un moyen de politique étrangère, etc.

• Le droit international coutumier

La particularité des règles du droit international coutumier est qu'elles lient tous les Etats, contrairement au droit international conventionnel qui n'engage que les Etats parties au traité ou à la convention en question. Les règles coutumières découlent d'une « *pratique générale acceptée comme étant le droit* »⁵⁰. Elles naissent de la conjonction de deux éléments constitutifs. L'élément matériel, élucidé par la pratique effective et répétée des Etats, et un élément psychologique, incarné par la conviction des sujets de droit que l'accomplissement de tels actes est obligatoire⁵¹.

De nos jours, il est difficile de dégager l'existence de règles coutumières portant sur le commerce des armes⁵². À ce titre, Vanessa Vuille fait observer qu'« *à l'exclusion des règles coutumières qui limitent ou interdisent l'usage de certaines armes parce qu'elles sont contraires aux principes humanitaires, aucune règle de droit international coutumier n'a trait au commerce international des armes conventionnelles* »⁵³. Les règles coutumières qu'on peut facilement recenser relèvent du Droit international humanitaire (DIH), interdisant ou limitant les moyens et les méthodes de guerre. À ce titre, le DIH limite ou interdit le développement, la possession et l'utilisation, de certaines armes classiques qui *rendent la mort inévitable, qui causent des maux superflus, qui ne peuvent être dirigées distinctement contre un objectif militaire ou peuvent causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel*⁵⁴. On en déduit que ces armes ne peuvent faire l'objet de transfert, quelles qu'en soient la nature ou la forme⁵⁵, sous peine d'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat expéditeur pour *fait internationalement illicite*⁵⁶.

Par ailleurs, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) va plus loin en liant la responsabilité des États dans le domaine du commerce des armes à l'article 1 des Conventions de Genève de 1949. Ce dernier impose aux Etats de « *respecter et [de] faire respecter leurs dispositions [Conventions de Genève de 1949 ndlr.]* ». La doctrine introduit la notion de « *derivative responsibility* » ou « *secondary responsibility* » dans le cas où un État aide ou fournit une assistance pour la commission d'un acte internationalement illicite. À cet égard, Emmanuel Guematcha fait remarquer, à la lumière de l'interprétation du CICR, qu'« *un État qui transfère des armes en ayant connaissance de leur utilisation future pour violer le droit international humanitaire sur le territoire d'un autre État pourrait avoir une responsabilité indirecte, dans la mesure où il participe à la commission d'un acte internationalement illicite* »⁵⁷.

Cette lecture est étayée par les dispositions du TCA. Selon l'alinéa 3 de l'article 6, les Etats sont interdits de transférer des armes classiques dans le cas où ils ont connaissance que ces armes « *pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des*

50. Article 38,1,b. du Statut de la CIJ.

51. Patrick Daillier, op. cit., p. 353.

52. Geneva Academy, The Arms Trade Treaty, Academy Briefing No 3, Genève juin 2013.

53. D'après les actes de la conférence organisée par Geneva Academy Of International Humanitarian Law And Human Rights The Worth of the Arms Trade Treaty ?, cités in Vanessa Vuille. La Suisse et les exportations d'armes classiques: Quel rôle pour le Traité sur le commerce des armes ? Université Genève, 2017, p.26.

54. Raphael Dfae, Interdiction et limitation de certaines armes classiques, URL : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-internationalpublic/droit-international-humanitaire/interdiction-limitation-armes-classiques.html> (Consulté le 07.09.2021).

55. Le transfert est un mot générique qui implique aussi bien le commerce, le don, le prêt, etc.

56. Il y a un fait internationalement illicite de l'Etat, au sens de l'article 2 du projet d'articles de 2001 de la Commission du droit international lorsqu'« un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'Etat » et « que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale ».

57. Emmanuel Guematcha, La réglementation internationale du commerce international des armes classiques : le Traité du 2 avril 2013 et la protection de la personne. Revue québécoise de droit international | Volume 29, Numéro 2, 2016, 29(2), p. 97.

Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». De plus, l'article 7 du TCA est plus proactif dans la mesure où il invite les États parties à évaluer si l'exportation de ces armes classiques pourrait servir, entre autres, à « *commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission* »⁵⁸

b. Les grandes lignes de la réglementation internationale sur les armes

L'analyse des principaux instruments de la réglementation internationale en matière du commerce des armes classiques permet de dégager une somme de règles et principes qui permettent de superviser le cycle de vie des armes depuis leur fabrication jusqu'à leur démilitarisation ou destruction. Globalement, les instruments internationaux inventoriés supra, du droit conventionnel ou de la *Soft Law*, invitent les États à adopter des régimes de contrôle nationaux en matière de transferts des armes, leurs éléments et munitions. L'objectif consiste à prévenir que les armes classiques ne deviennent une menace à la paix et à la sécurité internationales, en alimentant ou en prolongeant des conflits et ne contribuent à la violation des dispositions du DIDH et du DIH. Composé de lois, réglementations et procédures administratives, le régime de contrôle national devrait arrêter la liste des matériels à contrôler, identifier les opérations de fabrication et activités de transfert à administrer, désigner les autorités mandatées et leurs prérogatives et le régime de répression en cas d'infractions.

• La liste nationale de contrôle

La liste nationale de contrôle énumère les armes et les équipements relevant du champ d'application du régime de contrôle national. Cette liste doit être rendue publique de sorte à la porter à la connaissance des autres États. En rendant publiques leurs listes nationales de contrôle, les États contribuent à « *créer un climat de confiance entre les différents États parties et d'instaurer une plus grande transparence – conformément à l'article 5(4) [du Traité sur le Commerce des Armes ndlr.]. Sur cette base, les États peuvent se sentir plus libres de rendre publique leur liste nationale de contrôle et l'industrie peut fonctionner dans un environnement plus ouvert* »⁵⁹.

Il n'y a pas un consensus sur l'exhaustivité de la liste nationale de contrôle. Dans la pratique, on note une divergence dans la consistance et l'articulation de ces listes, ainsi que par rapport aux définitions adoptées. Néanmoins, force est de noter que les sept catégories de systèmes d'armes proposées par le RUACONU pourraient constituer une base minimale et commune de référence⁶⁰. Notons que l'essor technologique en matière d'industrie de défense permettrait le développement de systèmes d'armes qui n'appartiendraient à aucune des sept catégories du RUACONU. Les drones illustrent bien les défis conceptuels qui minent la définition des listes nationales de contrôle. Aussi, est-il légitime de se demander pourquoi le RUACONU s'est limité, pour la troisième catégorie, aux systèmes d'artillerie de gros calibre ? Comme si les systèmes d'artillerie de moyen ou de petit calibre, c'est-à-dire les canons

58. Article 7. 1.b.i du TCA (2013).

59. Sarah Parker et al., *Le Traité sur le commerce des armes – Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale*, Small Arms Survey, Genève, 2016, p.40.

60. Les sept catégories du RUACONU sont : les chars de combat ; les véhicules blindés de combat ; les systèmes d'artillerie de gros calibre ; les avions de combat ; les hélicoptères de combat ; les navires de guerre ; les missiles et lanceurs de missiles.

ou mortiers d'un calibre inférieur à 75mm⁶¹ seraient sans grande dangerosité⁶².

En tout cas, les sept catégories du RUACONU devraient être complétées au moins par les armes légères et de petit calibre, qui font l'objet des trois instruments ci-après : le PoA, l'ITI et le Protocole sur les armes à feu. Outre les sept catégories énumérées par le RUACONU et les ALPC (7+1) précitées, les munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen de ces armes sont couvertes par plusieurs instruments internationaux de réglementation. À quoi servirait un système d'armes sans munitions ? Aussi, les pièces de rechange et les composants connexes devraient être contrôlés dans la mesure où le risque est grave de voir l'assemblage des armes s'opérer à partir de pièces et composants importés séparément.

- **Le régime de contrôle national**

Le régime de contrôle national implique l'adoption des lois, des réglementations et des procédures administratives pour administrer la détention, les activités de *fabrication* ainsi que les opérations de *vente*, *d'achat*, *d'importation*, *d'exportation*, de *transit*, de *transbordement* et de courtage des armes, ainsi que leurs *pièces* et leurs *munitions*. En vertu de ces dispositions, l'Etat s'arroge le pouvoir discrétionnaire d'accorder les autorisations⁶³, de contrôler la conformité des récipiendaires aux prescriptions des autorisations et réprimer pénalement ou administrativement les réfractaires. Pour être efficace, le régime de contrôle national doit être conçu de manière holistique en couvrant tout le cycle de vie d'un équipement contrôlé, en l'occurrence les armes, leurs pièces, éléments, composants et munitions.

L'ensemble des instruments passés en revue *supra*, inhérents au transfert des armes classiques, y compris les ALPC, invitent les Etats à adopter un régime de contrôle national des transferts d'armes classiques. Certains instruments incluent sous ce régime les munitions, les pièces et les composants, eu égard à la sensibilité, la dangerosité et le risque qu'induit leur transfert incontrôlé. Les instruments étudiés ne proposent pas les modalités de conception du régime de contrôle national. Toutefois, l'examen des dispositions permet d'en tracer *grosso modo* les contours. S'agissant d'un secteur en perpétuelle évolution technologique, il faudrait prévoir une actualisation régulière des lois, des réglementations et des procédures, ne serait-ce que pour s'adapter aux pratiques frauduleuses ou de mise à jour de la liste nationale de contrôle.

Le schéma objet de la **figure.1**, adapté à partir d'un ouvrage de Sarah Parker et Marcus Wilson⁶⁴, permet de dégrossir les aspects sur lesquels devrait porter le régime de contrôle. Aussi, une somme des principales dispositions a été compilée de manière matricielle, à partir des instruments étudiés, et figure dans le tableau de synthèse décliné dans la **figure.2**. Elle est proposée pour servir de référentiel à la vérification de l'exhaustivité et de la conformité d'un régime de contrôle national.

61. Le RUACONU définit les systèmes d'artillerie de gros calibre comme « Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus ». Annexe IV au Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux « Le commerce illicite des armes sous tous ses aspects. » A/58/138 du 11 juillet 2003.

62. Notons que le rapport du Secrétaire général des NU sur le Registre des armes classiques de l'ONU A/72/331 daté du 14.08.2017 comprend des rapports des exportations concernant des systèmes d'artillerie de moyen calibre, à savoir les mortiers de 60mm.

63. L'Etat s'arroge aussi le droit de refuser, de suspendre ou de modifier une autorisation.

64. Sarah Parker & Marcus Wilson, Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères, Small Arms Survey, Genève, 2ème édition, 2014, p.22.

En termes d'organisation, le régime de contrôle national pourrait s'articuler autour de l'autorité nationale compétente, à désigner, pour l'octroi des autorisations aux requérants. Cette autorité nationale compétente pourrait être aidée par un organe subsidiaire, de préférence interdépartemental, chargé de l'évaluation des demandes établies et du contrôle des activités autorisées. De même, le régime de contrôle national devrait prévoir des dispositions imposant aux bénéficiaires des autorisations de communiquer aux autorités nationales compétentes des rapports sur leurs activités, et de conservation des données y afférentes pour une certaine durée. L'Etat peut capitaliser sur ce système de reporting pour s'acquitter de l'obligation d'en rendre compte à l'ONU ou pour répondre aux requêtes de traçage dans le cadre de la coopération internationale.

Enfin, le régime de contrôle national devrait prévoir un système de répression à la hauteur de la sensibilité des risques et des enjeux qui caractérisent le secteur de transfert d'armement. Les États devraient ainsi prévoir des répressions à l'encontre des actions de détournement, de fabrication illicite ou toutes autres violations aux dispositions juridiques. Ainsi, toute détection de détournement doit entraîner des mesures répressives, dans le respect du droit interne et du droit international. S'agissant d'un phénomène essentiellement transnational, l'Etat ayant détecté la tentative ou la commission d'un détournement devrait alerter les États concernés, ou potentiellement touchés, et prendre les mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête judiciaire et la répression de l'infraction.

Globalement, le régime de contrôle national doit s'appliquer à tout le cycle de vie d'un équipement, armes ou munitions et réglementer toutes les activités et opérations qui s'y rattachent, afin de prévenir qu'ils ne tombent dans les mains d'acteurs non autorisés, le cas échéant, les auteurs doivent répondre de leurs actes.

Figure 1. Cycle de vie d'une arme à feu, adapté à partir de Sarah Parker & Marcus Wilson.

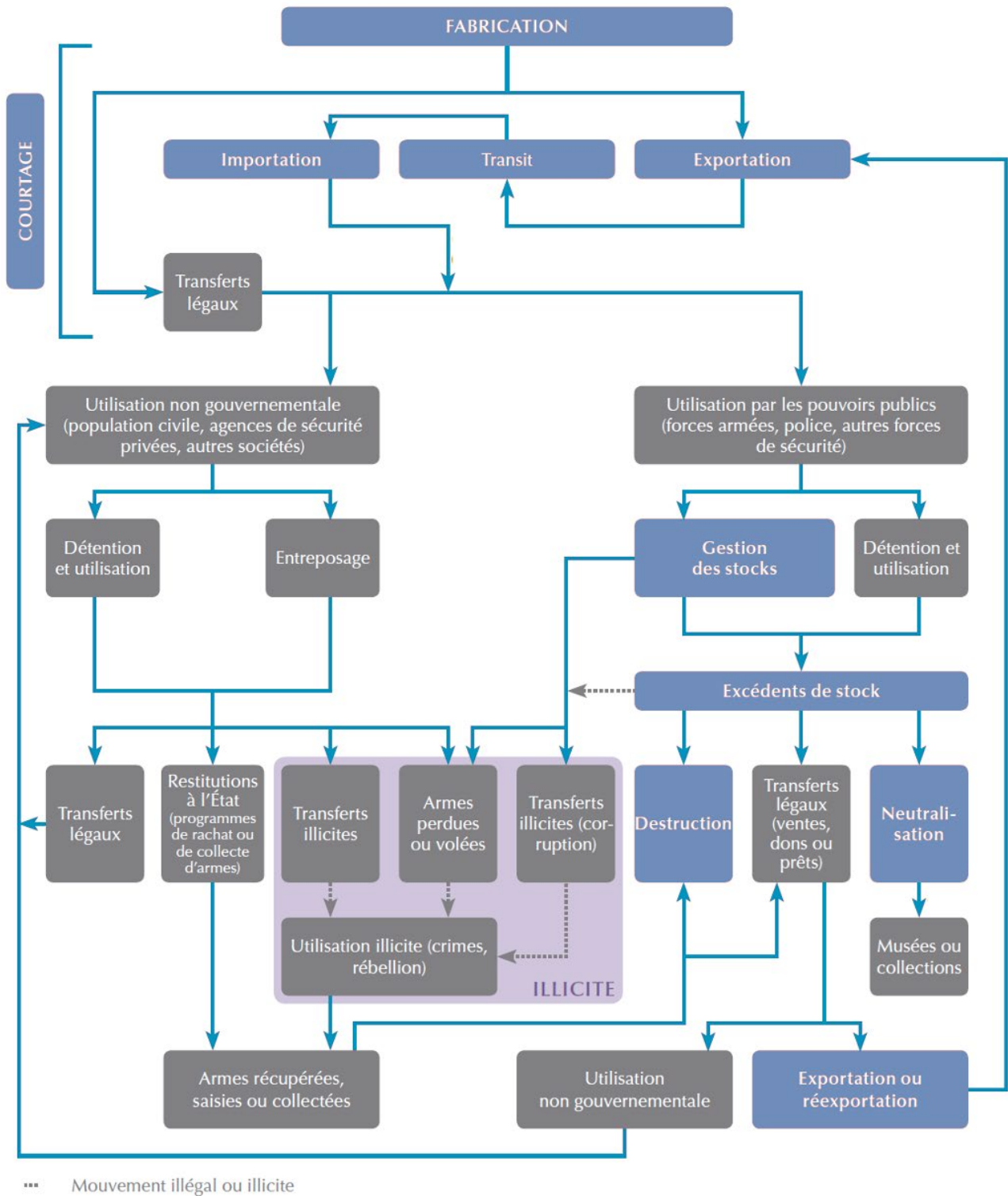


Figure.2 : Principales dispositions en matière de réglementation internationale du commerce des armes

Thème	Instruments internationaux				Dispositions
	PAF	PoA	ITI	TCA	
A. Dispositions communes aux armes classiques et aux armes légères et de petit calibre					
Autorité compétente		X			- Désigner des organes chargés d'administrer les autorisations et exercer le contrôle de l'Etat.
Point de contact		X	X	X	- Désigner un point focal au niveau national chargé de la liaison avec les autres Etats.
Fabrication	X	X		-	- Adopter les lois, réglementations et procédures pour contrôler effectivement la production d'armes.
Exportation	X	X		X	- Adopter les lois, réglementations et procédures pour contrôler effectivement l'exportation d'armes.
				X	- Analyse des risques avant l'export et interdire le transfert s'il constitue une menace à la paix et à la sécurité ou de nature à contribuer à la violation des dispositions du DIDH ou DIH.
Importation	X	X		X	- Adopter les lois, réglementations et procédures pour contrôler effectivement l'importation d'armes.
Transit	X	X		X	- Adopter les lois, réglementations et procédures pour contrôler effectivement le transit d'armes.
Transbordement				X	- Adopter les lois, réglementations et procédures pour contrôler effectivement le transbordement d'armes.
Courtage	X	X		X	- Réglementer les activités de courtage (licence, enregistrement ou par référence sur les contrats de vente).
Coopération, reporting & échange d'infos.	X	X	X	X	Échanger les informations et coopérer avec l'ONU et les autres États pour le traçage des armes. S'engager dans les mécanismes et régimes régionaux de contrôle des armes.
Conservation des données	X	X	X	X	- Assurer la conservation, indéfiniment ou pour une durée déterminée, des informations relatives aux armes objet de fabrication, d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement.
Répression	X			X	- Ériger en infraction pénale toute personne qui procède sans autorisation à la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement d'armes ou viole les dispositions relatives au marquage des armes à feu.
Liste nationale & définition	X	X		X	- Créer une liste de contrôle nationale et adopter des définitions claires des armes.
Inclure les munitions	X			X	- Inclure les munitions et composants dans le régime national de contrôle.
Inclure les composants	X	X		X	- Inclure les pièces et composants dans le régime national de contrôle.
B. Dispositions spécifiques aux armes légères et de petit calibre					
Marquage des armes à feu	X	X	X		Garantir un marquage approprié, notamment au moment de la fabrication ou lors de l'importation. Ériger en infraction pénale le non-marquage des armes à feu fabriquées, la falsification ou altération du marquage.
Neutralisation	X				- Les Etats qui, dans leur droit interne, ne considèrent pas une arme à feu neutralisée comme une « arme à feu » devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées.
Gestion des stocks		X			Veiller à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères, définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Destruction des excédents de stocks gouvernementaux et des armes récupérées, saisies ou collectées.

Source : Les auteurs.

C. Évaluation du cadre juridique marocain de l'industrie de défense

La loi n° 10-20 et son décret d'application, relatifs à l'industrie de défense, sont conformes à la réglementation internationale en matière de commerce des armes et de lutte contre leur trafic illicite. À ce titre, la liste nationale répond de manière exhaustive aux exigences normatives des instruments internationaux. De même, on distingue une cohérence en termes de conception du régime de contrôle national. L'Etat garde le monopole de la force légitime en interdisant, sur le territoire national, la détention et les différentes opérations et activités qui ponctuent le cycle de vie d'un équipement de défense (catégorie A) de sécurité et de maintien de l'ordre (catégorie B) ou les armes de petit calibre destinées à la chasse, le tir sportif ou la protection (catégorie C). En effet, des autorités administratives sont désignées, chacune selon son domaine d'action, pour administrer les autorisations et en contrôler l'exploitation. Enfin, il y a lieu de souligner l'exhaustivité du système de répression qui détermine l'efficacité de tout régime de contrôle.

- **La liste de contrôle**

La liste de contrôle est décrite plus haut. Nous nous limitons ici à en souligner la conformité avec les exigences des instruments internationaux. En fait, la liste nationale adoptée par le législateur marocain se distingue essentiellement par :

- i. *Un périmètre élargi*

La liste comprend les catégories (7 +1) prévues par la réglementation internationale, mais ne s'y limite pas. On énumère 22 familles pour les *matériels, équipements, armes et munitions de défense* constituant la catégorie A au sens de la loi n° 10-20 ; 11 familles pour les *matériels, équipements, armes et munitions de sécurité* constituant la catégorie B et 5 familles pour les armes et munitions destinées à d'autres usages formant la catégorie C⁶⁵. De plus, la liste nationale couvre aussi les pièces, éléments et composants, ainsi que les munitions.

- ii. *Un traitement spécifique pour les équipements destinés à un usage militaire et civil*

Il s'agit d'une pseudo-quatrième liste composée de 9 familles permettant d'alléger les procédures si l'équipement concerné n'entre pas spécifiquement dans l'industrie militaire.

- iii. *Une ouverture sur les nouvelles technologies militaires*

L'inventaire des équipements se fait de manière générique. Aussi, des technologies émergentes sont citées à l'instar des armes dites à *léthalité réduite*. De surcroît, la liste s'intéresse à tous les types d'opérations, de défense ou de sécurité et de maintien de l'ordre, et dans tous les milieux et environnements (terrestre, maritime, aérien, spatial et cyber).

- **Le régime de contrôle national**

Au centre du régime de contrôle marocain se trouve l'Administration de la Défense Nationale. C'est la seule autorité compétente à octroyer, suspendre, retirer ou modifier les autorisations de fabrication, d'importation ou d'exportation. La Commission nationale et son Comité de contrôle lui apportent leur soutien dans l'exercice de ses prérogatives en matière de régulation des activités de fabrication et des opérations d'exportation et d'importation.

65. Cf. les annexes au décret d'application de la loi 10-20.

La composition interdépartementale⁶⁶ de la Commission nationale lui permettrait d'élaborer collégalement ses avis consultatifs. Plus particulièrement, la représentativité de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires étrangères au sein de la Commission nationale est opportune dans la mesure où elle permettrait d'examiner convenablement l'éligibilité à une exportation d'un acquéreur (pays ou utilisateur final). Notons que la loi n° 10-20 subordonne l'octroi d'autorisation d'exportation au « *respect de la souveraineté nationale et des engagements internationaux du Royaume* »⁶⁷ et à la « *protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume* »⁶⁸.

Force est de souligner que seules les autorisations relatives à la fabrication et l'exportation impliquent systématiquement l'avis consultatif de la Commission nationale⁶⁹. L'autorisation d'importation est accordée par l'Administration de la Défense Nationale sans l'avis de la Commission nationale conformément à l'article 14 de la loi n° 10-20 qui stipule que « [l'] *importation est soumise à une autorisation délivrée par l'administration* ». De surcroît, l'autorisation d'importation peut porter, en vertu de l'article 14 alinéa 3, sur les « *intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans le processus de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, lorsqu'elle est réalisée par le titulaire de l'autorisation de fabrication* ».

Dans le même registre, le législateur a lié les autorisations de toutes les opérations d'importation, d'exportation et de transport, aux seuls fabricants dûment autorisés à exercer leurs activités sur le territoire national. Aussi, si la loi n° 10-20 autorise les fabricants des matériels des catégories A, B et C, à vendre sur le territoire national les produits de leur fabrication, elle a encadré ce type de transactions par les précautions suivantes :

- les fabricants ne sont autorisés à vendre « que le produit de leur fabrication dans le cadre de l'autorisation de fabrication [accordée] » (art. 25 de la loi n° 10-20) ;
- la vente est répartie selon la catégorie d'appartenance du matériel à vendre et la nature de l'acquéreur. Ainsi, la vente ne peut être faite qu'au profit des autres fabricants autorisés dans le cadre d'un écosystème, et aux organes de la défense nationale, pour les catégories A, B et C ; ainsi que les corps chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, pour les catégories B et C. Il y a, aussi, les débitants d'armes, autorisés par l'autorité chargée de l'Intérieur, pour ce qui concerne les armes, pièces et munitions de la catégorie C.

Quant au marquage, sur lequel insistent plusieurs instruments internationaux, il est étroitement lié au processus de fabrication. L'article 11 de la loi n°10-20 stipule dans son deuxième paragraphe que « *Les opérations de marquage doivent être effectuées au sein des unités de fabrication* ». De même, l'article 13 du décret d'application précise, dans son paragraphe 3, que ces opérations de marquage doivent être « *initiées et achevées au sein des unités de fabrication* ». De surcroît, l'article 41 de la loi n°10-20 prévoit un système d'amendes en cas de violations aux dispositions régissant le marquage.

66. L'article 4 du décret d'application de la loi n° 10-20 fixe la composition de la Commission nationale en la plaçant sous la présidence de l'Administration de la Défense Nationale. Y siègeront des membres des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Industrie et Commerce extérieur, ainsi que des représentants des Forces Armées Royales, la Gendarmerie Royale, la Direction Générale de la Sûreté Nationale et l'Administration des douanes et impôts indirects. Aussi, le président de la commission nationale peut inviter pour assister aux travaux de la commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

67. Article 19 de la loi n° 10-20.

68. Article 20 de la loi n° 10-20.

69. Cf. respectivement les articles 4 et 16 de la loi 10-20.

Des sanctions administratives sont aussi applicables pour violation des obligations prescrites par le cahier des charges joint à l'autorisation de fabrication.

Par ailleurs, le législateur a réservé une attention particulière à l'opération de transport. Il l'a astreinte territorialement « *du poste frontière jusqu'au lieu de stockage ou de ce dernier vers le poste frontière, ainsi que d'un dépôt vers un autre* », par le seul « *titulaire de l'autorisation de fabrication* », par ses « *propres moyens ou, le cas échéant, sous [sa responsabilité]* »⁷⁰. Quant à l'autorité compétente en matière d'autorisation, elle incombe à « *l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur* »⁷¹.

Quant au transit routier d'équipements relevant des catégories A et B, il relève de l'Administration des douanes et impôts indirects, en concertation avec les autorités gouvernementales chargées respectivement de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Le transbordement d'équipements, appartenant aux catégories A et B relevant également de l'Administration des douanes et impôts indirects, qui en informe l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur.

En matière de coopération internationale, de reporting et d'échange d'informations, le Maroc dispose d'un point focal en ce qui concerne les ALPC. Il est assuré par le ministère de l'Intérieur, tel qu'il ressort du Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action sur les ALPC (PoA) et de l'Instrument international de traçage (ITI)⁷². Dans le cadre de l'industrie de défense, les autorités compétentes auraient à leur disposition une base de données grâce à l'obligation pour les fabricants de tenir des registres et de remise des rapports périodiques sur toutes les activités et les opérations autorisées. Il y a lieu de mentionner, à ce sujet, une disposition essentielle érigée en obligation fondamentale⁷³ dont la violation est passible de sanctions pénales⁷⁴ : le marquage des armes à feu.

Pierre angulaire de tout régime de contrôle et garante de son efficacité, la sanction des violations est bien détaillée dans la loi n° 10-20. Elle fait l'objet de la Section 2 du Chapitre III de la loi n° 10-20, déclinée en dix articles qui s'appliquent « *sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation marocaine en vigueur* »⁷⁵.

- Quid du courtage et de la neutralisation ?

Certaines lectures hâtives pourraient pointer le silence de la loi n°10-20 et son décret d'application quant aux problématiques de *courtage* ou intermédiation et à la question de *neutralisation*⁷⁶/*réactivation* des armes à feu. Cette dernière est à écarter d'emblée, puisque la neutralisation n'ôterait en rien la classification d'« *arme à feu neutralisée* » d'être gérée en tant qu'arme à part entière. À ce titre, il convient de rappeler que la réglementation internationale en matière de lutte contre le trafic illicite des ALPC ne recommande la réglementation de la neutralisation des armes et la criminalisation de la réactivation illicite que dans le cas où « *le droit interne ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une "arme à feu"* »⁷⁷.

70. Article 27 de la loi 10-20.

71. Article 38 du décret d'application de la loi 10-20.

72. Rapport disponible au site de l'UNODA à l'URL : <https://unoda-poa.s3.amazonaws.com> (consulté le 10.09.2021)

73. Article 11 de la loi n° 10-20.

74. Article 41 de la loi n° 10-20.

75. Cf. article 37 de la loi n° 10-20.

76. La neutralisation consiste à rendre une arme à feu définitivement inutilisable et incapable de propulser un projectile.

77. Sarah Parker & Marcus Wilson, op. cit., p. 35.

Quant à la question de courtage, appelé également intermédiation, le silence pourrait être expliqué par l'économie du texte, à partir du moment où la *légistique* sous-jacente la prend en charge implicitement. Pour s'en convaincre, reprenons la définition de cette activité. Un *courtier* est une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes [...], en échange d'un avantage financier ou autre. En aucun cas n'est envisagé un transfert de propriété à la personne intermédiaire⁷⁸. Pris dans ce sens, l'intermédiation ou le courtage ne consistent pas en un transfert de propriété.

Ainsi, et en vertu de la loi n° 10-20 et de son décret d'application, l'exportation ou la *vente* sur le territoire national ne sont autorisées que pour les fabricants dûment autorisés et uniquement pour les produits de leur fabrication. Les acquéreurs sont bien limités aux organes publics, aux autres fabricants ou débiteurs, dûment autorisés. De surcroît, les exigences encadrant l'octroi des autorisations *d'exportations* considèrent l'obligation de fourniture du certificat d'utilisation finale et d'engagements de non réexportation sans un accord préalable. Ces mesures paraissent suffisantes pour écarter l'interférence du courtage dans le commerce des armes, dans le sens où le transfert de la propriété n'est licite que pour l'utilisateur final éligible et autorisé.

Notons, enfin, que la régulation de la fonction de courtage, selon la réglementation internationale sur le commerce des armes, n'est pas astreinte à un régime de licence et d'enregistrement et peut être gérée par des mesures administratives. Dans leur commentaire sur le courtage, Sarah Parker et Marcus Wilson font remarquer que la réglementation de cette activité « *pourrait inclure une ou plusieurs des mesures suivantes : l'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire, la mise en place de licences ou d'autorisations de courtage ou encore l'obligation d'indiquer, sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, le nom et l'emplacement des courtiers participant à la transaction. [...] Les dispositions relatives au courtage contiennent des mesures recommandées qui n'ont pas de caractère obligatoire* »⁷⁹.

78. Sarah Parker & Marcus Wilson, op. cit. Glossaire, p. 97.

79. Sarah Parker et Marcus Wilson, op. cit., p. 36. (Notre soulignement).

Thème	Régime de contrôle marocain	Référence
-------	-----------------------------	-----------

A. Dispositions communes aux armes classiques et aux armes légères et de petit calibre

Autorité compétente	Oui	Loi n° 10-20 : art. 4, 14, 16, 24, 27 et 32
Point de contact	Oui	Point focal sur les armes à feu.
Fabrication	Oui	Loi n° 10-20 : art. 4 à 13 & Décret : art. 6 à 16
Exportation	Oui	Loi n° 10-20 : art. 4 à 23 & Décret : art. 15, 22 à 32
Importation	Oui	Loi n° 10-20 : art. 14-15 et 19 à 23 & Décret : art. 15, 17 à 21 ; 30 et 32
Transit	Oui	Loi n° 10-20 : art. 24 et 37 & Décret : art. 42, 43, 44, 45 et 46
Transbordement	Oui	Loi n° 10-20 : art. 24 et 37 & Décret : art. 47
Courtage	-	Implicitement
Coopération, reporting & échange d'information	Oui	Loi n° 10-20 : art. 23 Décret : Chapitre VI (articles 30, 31 et 32)
Conservation des données	Oui	Loi n° 10-20 : 12, 22, 39
Répression	Oui	Loi n° 10-20 : 37 à 47
Liste nationale & définition	Oui	Loi n° 10-20 : art. 1 et 2 & Décret : annexes I, II, III et IV
Inclure les munitions	Oui	
Inclure les composants	Oui	

B. Dispositions spécifiques aux armes légères et de petit calibre

Marquage des armes à feu	Oui	Loi : n° 10-20 art. 11 et 47 & Décret : art. 13, 14, 15 et 16.
Neutralisation	-	Arme neutralisée considérée comme arme à part entière.
Gestion des stocks	-	Niveau réglementaire propre aux organes de défense et de sécurité.

Source : Les auteurs.

CONCLUSION

À l'issue de cette étude, on peut retenir qu'il est temps pour le Royaume du Maroc de saisir cette opportunité historique qui caractérise la redynamisation du marché des armes. Une telle opportunité ne se justifie pas seulement par les considérations socio-économiques, au demeurant légitimes et de grande importance, mais aussi par des considérations liées à son autonomie stratégique. Toutefois, la mise en place d'une base industrielle et technologique de défense est tributaire d'une politique d'industrie de défense volontariste, cohérente et intégrée. La pose de la pierre angulaire d'une politique d'industrie de défense, qui n'est autre que le régime de contrôle national, passe par l'adoption d'un régime juridique clair et définissant les droits et les obligations de tous les intervenants, publics et privés. Or, le dispositif juridique qui prévalait avant juin 2020 était non seulement vieux de huit décades, mais incapable de couvrir l'éclosion d'une BTID nationale.

En adoptant la loi n° 10-20 et son décret d'application, le Maroc a décidé d'entrer dans la communauté restreinte des pays producteurs de matériels de défense et de sécurité. Ce nouveau dispositif juridique est conforme à la réglementation internationale en matière de commerce des armes. Ainsi, et outre l'exhaustivité de la liste nationale, le régime de contrôle envisagé est articulé autour du principe de la *prohibition*, objet de l'article 3 de la loi en référence, qui interdit sur le territoire tout ce qui se rapporte aux armes en matière de *détention, de fabrication, d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement, de transport et de commerce*.

Puis, le régime de contrôle national institue un régime des autorisations par dérogation au principe de *prohibition*. À cet effet, des autorités administratives ont été désignées compétentes pour instruire et accorder les autorisations aux requérants répondant aux conditions d'éligibilité prescrites. L'État s'arroge le droit de modifier, suspendre ou retirer les autorisations en cas de besoin. Les autorités compétentes sont aussi chargées de contrôler les bénéficiaires des autorisations et peuvent décréter des sanctions administratives. Les sanctions peuvent être aussi des répressions pénales qui, sans préjudice des sanctions pénales plus graves, peuvent consister en des amendes ou amendes et réclusions, selon la nature et la gravité de l'infraction.

S'agissant d'un domaine régalien essentiel, le législateur a accordé une grande importance aux mesures d'incitation à l'investissement en vue de favoriser sa montée en puissance et sa pérennisation. À ce titre, des mesures incitatives ont été adoptées. Elles permettent aux opérateurs de bénéficier des régimes économiques en douane, de l'exonération de la TVA sur les ventes aux organes publics chargés de la défense et de la sécurité, de la possibilité de dérogation à la règle du capital marocain majoritaire et, enfin, de l'appui du *Dispositif de soutien à l'investissement* qui sera élaboré dans un cadre conventionnel, conjointement par les autorités gouvernementales chargées respectivement de l'Administration de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances et de l'Industrie.

BIBLIOGRAPHIE

- Léo Peria-Peigne et Antoine Kauffmann, *La BITD turque, entre rattrapage technologique et faiblesses persistantes*, IHEDN, Mai 2021, URL : <https://jeunes-ihedn.org>
- Solène Jomier, Inde : *moyens et risques associés à ses ambitions militaires*, GRIP, Note d'analyse – 8 avril 2021.
- SIPRI Yearbook 2021, Summary
- Keith Hartley, Jean Belin, *The economics of the global defence industry*, Routledge, New York, 2020.
- SIPRI, *Base de données de l'industrie d'armement, Top100 de 2002-2018*, dernière mise à jour en 2019, URL : <https://www.sipri.org>
- Antoine Pietri, Ica Benoît Rademacher, *Impact des nouveaux modèles économiques industriels sur les équipements des armées*, IRSEM, Paris, 2018.
- CICR, *Comprendre le traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire*, Genève, 2017.
- Fanny Coulomb, *Le militarisme, horizon indépassable des relations internationales dans la mondialisation économique ?*, AFRI, Volume XVIII, 2017.
- Soophie Lefeez, *L'industrie de défense turque : un modèle de développement basé sur une volonté d'autonomie stratégique*, IRIS, Policy Paper, avril 2017.
- Nicolas MAZZUCCHI, *La BITD turque, de la coopération à l'autonomie*, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, Paris, mai 2017, URL : https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/1140/NR_IRSEM_39.pdf
- Vanessa Vuille, *La Suisse et les exportations d'armes classiques : Quel rôle pour le Traité sur le commerce des armes ?* Université Genève, 2017.
- Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Registre des armes classiques (A/72/331) daté du 14.08.2017.
- Sarah Parker et al., *Le Traité sur le commerce des armes – Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale*, Small Arms Survey, Genève, 2016.
- Emmanuel Guematcha, *La réglementation internationale du commerce international des armes classiques : le Traité du 2 avril 2013 et la protection de la personne*. Revue québécoise de droit international | Volume 29, Numéro 2, 2016.
- Jean-Philippe Denis, & al., *Lexique de gestion et de management*, 9^e édition, DUNOD, 2016.
- Paul Hérault, *La base industrielle et technologique de défense à l'âge de la globalisation*, Revue de Défense Nationale, N° 784, pp. 95-100, 2015, URL : <https://www.cairn.info>
- Rachid El Houdaigui & Samar Khamlichî, *La réglementation française en matière de contrôle des exportations d'armes conventionnelles*, Revue Paix et sécurité Internationales, N° 2, Jan-Déc. 2014, pp.123-134.
- Emmanuelle Fleurant Aude-, Yannick Quéau, *Quelles perspectives pour l'industrie européenne des armements terrestres ?*, IFRI, Focus Stratégique 50, 2014.
- Sarah Parker & Marcus Wilson, *Guide sur le processus des Nations unies sur les armes légères*, Small Arms Survey, Genève, deuxième édition, juin 2014.

- Renaud Bellais, M. Foucault et J.-M. Oudot, *Économie de la défense*, Ed. Liseux, Paris, 2014.
- Geneva Academy, *The Arms Trade Treaty*, Academy Briefing No 3, Genève, juin 2013.
- Joan Magretta, *La méthode Michael Porter*, Édition Transcontinental, Montréal, 2012, p.63.
- Fanny Coulomb, *La production de défense dans les pays émergents : vers un renouveau ?*, Géoéconomie, vol. LVII, n°2, 2011.
- Stefan Markowski, & al., *Defence Procurement and industry Policy - A small country perspective*, Routledge, New York, 2010.
- Jean-Christophe Videlin, *Droit public de la défense nationale*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2009.
- Caroline Pailhe, *Les transferts d'armes de l'Union européenne et de la Belgique vers Israël. Quelle conformité avec le Code de conduite en matière d'exportation d'armements ?*, GRIP, Bruxelles, 7.01.2009, URL : <https://grip.org/>
- Discours du S.G Ban-Ki Moon à la Conférence finale des NU sur le TCA, le 18 mars 2013 à New York.
- Patrick Daillier & al., *Droit international public*, 8e éd., Paris (L.G.D.J.), 2009, pp.429-430.
- James Hasik, *Arms and Innovation - Entrepreneurship and alliances in the twenty-first-century defense industry*, The University of Chicago Press, 2008.
- Hajer Gueldich, *Le commerce illicite des armes et le droit international*, in Ben Achour (R.), (sous-direction), Armement, désarmement et droit international, colloque FSJPST 2008, CPU, 2013, pp.185-216.
- Zeray Yihdego, *The Arms Trade and International Law*, HART Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2007.
- Michel Wéry, *Le Micro-désarmement – Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées*, GRIP, Bruxelles, 2001.
- Kofi A. Annan, SG de l'ONU, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, Rapport n° A/54/2000, UN, New York, 27.03.2000.
- Fanny Coulomb, *L'industrie mondiale de défense, entre mondialisation et politique de puissance des Etats*, PSEI, Numéro 10, URL : <http://revel.unice.fr/psei>.
- Raphael Dfae, *Interdiction et limitation de certaines armes classiques*, URL : <https://www.eda.admin.ch>
- Silva Correa, *La restructuration de l'industrie de défense brésilienne : un défi pour pays qu'il n'y a pas de menaces*, Mémoire Master, Université Paris II Panthéon Assas. URL : <http://www.redebim.dphdm.mar.mil.br:8080/pergamumweb/vinculos/000016/00001689.pdf>
- John H. Herz, *Realism and idealism in international politics*, World Politics, vol. 5, n° 1, 1952, p. 116-128.

GLOSSAIRE ⁸⁰

Arme à feu : Toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin.

Arme de petit calibre : Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, et qui a été conçue pour être portée par une personne seule. Parmi les armes de petit calibre, on peut mentionner : les revolvers et les pistolets, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses.

Arme légère : Arme conçue pour être utilisée par une équipe de plusieurs personnes. Elle peut être transportée par deux personnes ou plus, à l'aide d'un animal de trait ou d'un véhicule léger. Les armes légères sont par exemple les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Certificat d'utilisateur final ou d'utilisation finale (CUF) : Document fourni par l'utilisateur final sur le territoire de l'État importateur. Les pratiques dans ce domaine varient, mais un CUF contient habituellement le détail des biens exportés, leur valeur et leur quantité ainsi que le nom des parties impliquées dans la transaction, notamment l'utilisateur final. Peuvent aussi y être ajoutés l'utilisation finale des biens et un engagement pris par l'utilisateur final de ne pas réexporter les biens sans l'approbation de l'État exportateur, ou du moins sans en avoir informé ce dernier. Une personne qui dépose une demande de licence d'exportation d'armes devra, de manière générale, fournir un CUF aux autorités nationales compétentes dans le cadre du processus d'obtention de la licence. Le certificat peut contenir des restrictions relatives à la réexportation des marchandises couvertes par le CUF. Il se peut, par exemple, que l'État importateur ne soit pas autorisé à les réexporter sans l'autorisation de l'État qui les a fabriquées et exportées. *Voir aussi certificat international d'importation.*

Certificat de vérification de livraison (CVL) : Document délivré à l'exportateur par les autorités douanières de l'État importateur qui confirme que les biens contrôlés ont été livrés ou sont bien arrivés sur le territoire de destination. Il sert de preuve de livraison. Dans le cas d'une exportation d'armes à destination d'un importateur commercial étranger, il est souvent nécessaire de disposer d'un CVL en plus du certificat international d'importation. *Voir aussi certificat d'utilisation finale et certificat international d'importation.*

Certificat international d'importation (CII) (ou « licence d'exportation ») : Document délivré par le gouvernement de l'État importateur qui atteste du fait qu'il a connaissance du projet d'importation d'armes et ne s'y oppose pas. Il est habituellement indispensable de disposer d'un CII pour exporter des armes à destination d'une entité non étatique, par exemple une entreprise commerciale. Les CUF émis par des entités privées (parfois appelés « déclaration d'utilisation finale ») sont signés et revêtus du cachet de l'entité commerciale acheteuse. Les restrictions de réexpédition figurant dans les CUF de ce type sont imposées à l'entité importatrice privée et non au gouvernement de l'État importateur. *Voir aussi certificat d'utilisation finale (ou d'utilisateur final).*

80. Glossaire est extrait de Sarah Parker & Marcus Wilson, op. cit.

Conservation des données : Action de conserver des informations uniques (spécifiques à chaque arme ou bien) relatives à la fabrication, à la vente, au transfert, à la détention et à la destruction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

Contrôles postérieurs à la livraison : Vérification effectuée par l'État exportateur de la conformité de l'utilisation finale réelle avec les conditions fixées, notamment celles relatives au fait qu'aucune réexportation ne doit avoir lieu sans en notifier préalablement le pays d'origine des armes.

Courtier : Personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre. Les parties à un contrat de vente d'armes sont les acheteurs, les vendeurs ainsi que les intermédiaires chargés du transport, du financement et des assurances.

Destinataire (ou « destinataire étranger ») : Premier destinataire d'un chargement de matériel exporté. Les biens peuvent rester en la possession du destinataire (qui est alors l'utilisateur final) ou être réexportés à destination de l'utilisateur final. Le processus de livraison peut impliquer plusieurs destinataires intermédiaires. L'utilisateur final est le dernier destinataire. *Voir aussi utilisateur final.*

Détournement : Déviation de la circulation des armes à feu vers la sphère illicite ou vers des utilisateurs non autorisés. Les armes peuvent, par exemple, être volées dans les stocks gouvernementaux, transférées par le biais d'une vente privée illégale, ou, dans le contexte des transferts internationaux, transférées à un destinataire non autorisé ou utilisées en violation d'un engagement pris par un utilisateur final préalablement à l'exportation.

Enregistrement : Action de consigner les informations relatives au propriétaire d'une arme dans une base de données officielle appelée registre.

Excédents de stock : Armes détenues en sus des besoins de la défense nationale et des forces de sécurité. Faute d'une définition internationale des excédents de stock, il appartient aux gouvernements nationaux d'en déterminer la méthode d'identification et de calcul. Certains États incluent les armes obsolètes (parfois définies comme des armes inutilisables) dans leur définition et dans leur calcul des « excédents de stock », alors que d'autres les placent dans une catégorie distincte.

Exportation : Déplacement physique de matériel depuis le pays d'exportation vers le pays d'importation. Les exportations peuvent être permanentes (par exemple dans le cas d'armes achetées par un État importateur pour les besoins de ses forces de défense) ou temporaires (si, par exemple, des militaires apportent avec eux des armes pour une opération temporaire de maintien de la paix ou si des individus partent pour une expédition de chasse à l'étranger avec leurs propres armes à feu).

Importation : Déplacement physique de matériel vers le pays d'importation depuis le pays d'exportation. Les importations peuvent être permanentes ou temporaires (*voir exportation*).

Marquage : Action d'estamper ou de graver de façon permanente au moins une marque d'identification unique, habituellement un numéro de série, sur une arme de petit calibre, une arme légère ou leurs pièces et composants, et ce même si d'autres marques permettent déjà à connaître le nom du fabricant,

le modèle ainsi que la date et/ou le pays de fabrication. Le marquage facilite le traçage des armes en permettant l'accès aux informations relatives à l'origine et à l'histoire de chacune d'elles.

Neutralisation : Processus visant à rendre une arme à feu *définitivement* inutilisable et incapable de propulser un projectile.

Production artisanale : Armes ou munitions fabriquées en grande partie à la main et en quantités relativement faibles. En font partie les armes artisanales ou de fabrication maison.

Traçage : Processus visant à utiliser un numéro de série et d'autres informations d'identification apposées sur une arme pour retracer ses déplacements depuis sa source (le fabricant ou l'importateur) et tout au long de la chaîne de distribution (grossistes, détaillants, transferts) jusqu'à l'individu ou l'entité qui se l'est procurée.

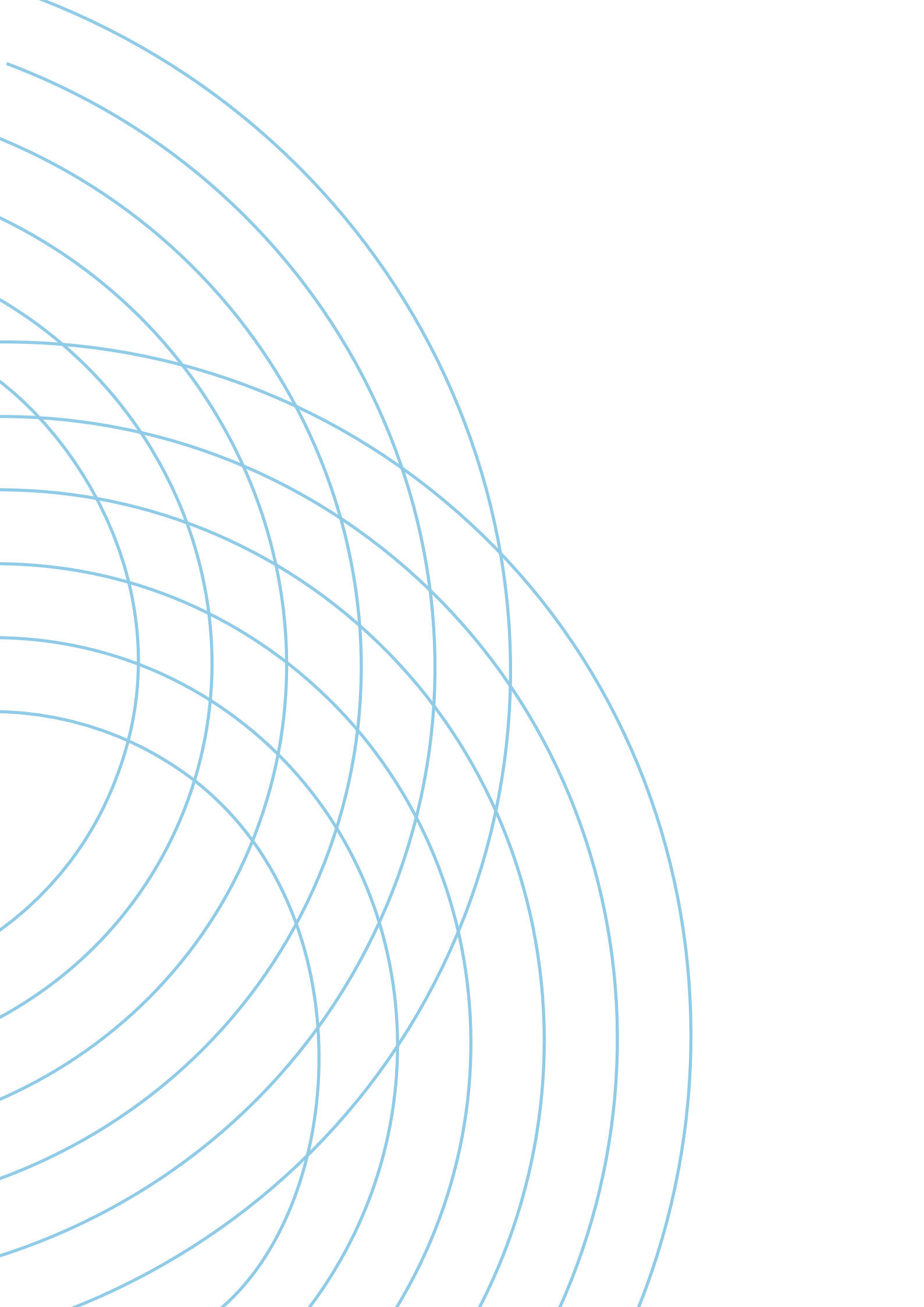
Transbordement : Envoi de matériel à un destinataire intermédiaire préalablement à la livraison à l'utilisateur final. Un transbordement suppose un changement de mode de transport. *Voir aussi transit.*

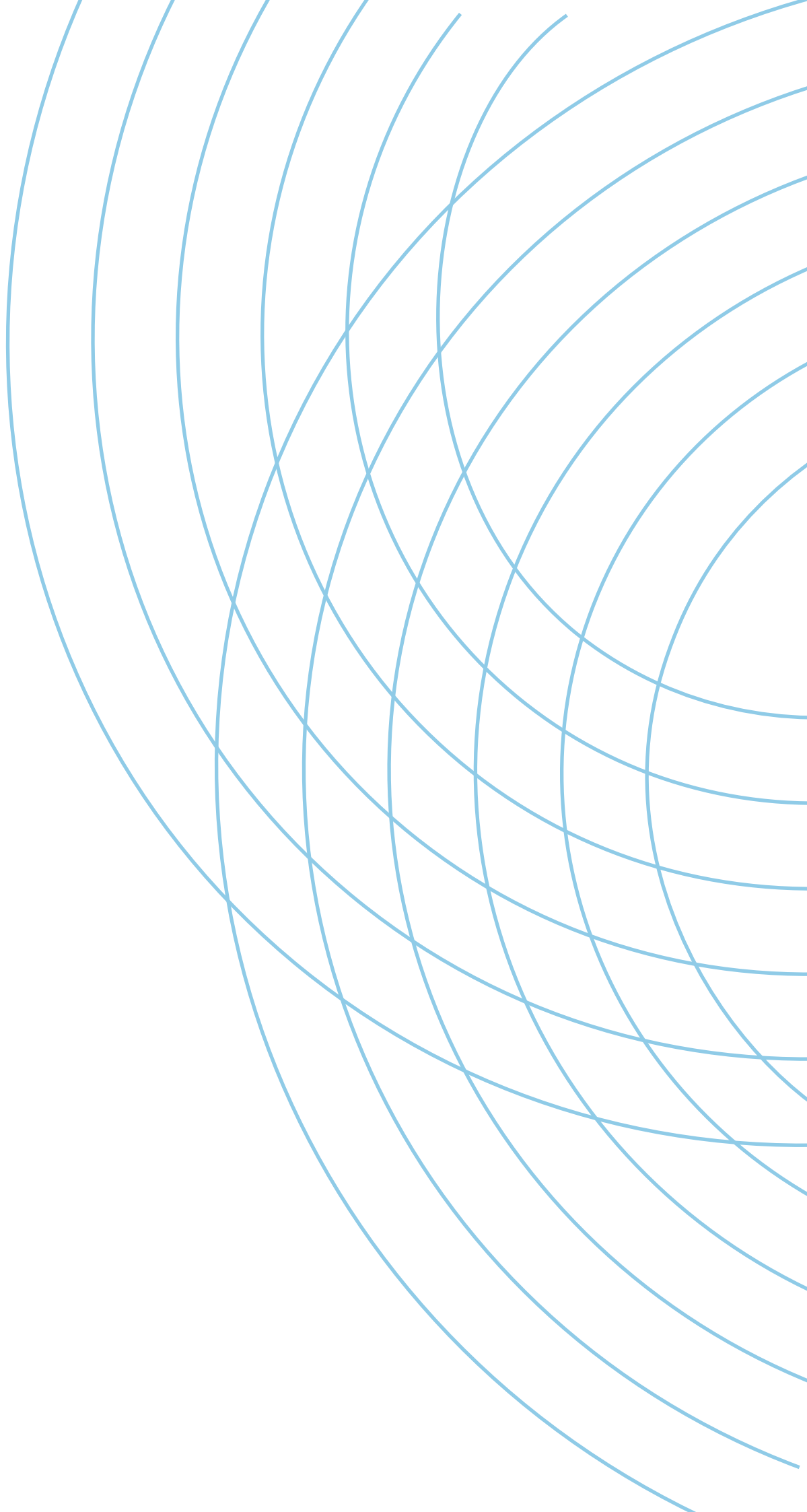
Transfert : Mouvement physique de matériel depuis un État jusqu'à un autre, ou sur le territoire d'un même État.

Transit : Mouvement de matériel depuis l'État exportateur jusqu'à l'État importateur par l'intermédiaire du territoire d'un État de transit. À la différence du transbordement, le transit ne suppose pas de changement de mode de transport. L'État de transit peut considérer que ces armes sont « exportées » ou « réexportées » au moment où elles quittent son territoire. *Voir aussi transbordement.*

Utilisateur final (ou « destinataire final ») : Personne ou entité située sur le territoire de l'État importateur qui est le destinataire final et l'utilisateur des biens exportés. Il peut s'agir, par exemple, des forces armées du pays ou des forces de sécurité intérieure.

Utilisation finale : Utilisation prévue des armes transférées. En temps normal, la demande de licence d'exportation et les documents complémentaires à cette demande, indiquent la manière dont l'importateur prévoit d'utiliser les armes qui seront exportées.







Policy Center for the New South

Complexe Suncity, Immeuble C,
Angle Boulevard Addolb et rue Albortokal,
Hay Riad, Rabat - Maroc.

Email : contact@policycenter.ma

Phone : +212 5 37 54 04 04

Fax : +212 5 37 71 31 54

Website : www.policycenter.ma